

Resp Pj  
XIX 41/3

---

---

# MÉMOIRE

## CONTENANT RÉPONSE

Pour M. le Préfet de la Haute-Garonne

représentant l'Etat ;

### CONTRE

*Le Syndic des Propriétaires ou Pariens du Moulin  
du Château Carbonnais.*

---

Si les propriétaires du moulin du Château, poursuivant des rêves qu'ils caressent depuis bien des années, n'avaient jeté au procès une foule d'actes, la plupart inutiles, le débat serait aussi simple que facile à apprécier.

Ce ne sont point leurs titres que l'Etat conteste, mais l'interprétation étrange, abusive qu'ils s'efforcent de leur donner.

Il ne veut pas les dépouiller des terrains qu'ils possèdent, disent-ils, depuis six siècles, mais obtenir le délaissement de ceux qu'ils ont usurpés dans le cours du siècle dernier.

Pour bien juger la cause, il la faut restreindre à ses véritables proportions, et tracer les limites dans lesquelles la discussion doit s'agiter.

La Garonne, en amont comme en aval du moulin du Château, est un grand fleuve dont la propriété appartient à l'Etat ; les îles, les atterrissemens qui naissent ou se forment dans son lit, font donc aussi partie de son domaine. C'est ce principe de tous les temps (édit d'avril 1683, art. 560 du Code civil) ; dont le Préfet, au nom de l'Etat, réclame l'application dans la cause.



Le moulin du Château est en possession actuelle d'îles, d'îlots formés du lit lui-même du fleuve. A quel titre pourrait-il en réclamer la propriété?

L'Etat reconnaît pourtant qu'il est quelques-uns de ces terrains dans leur ensemble, d'une immense étendue, qui peuvent, en effet, appartenir au Château. Ce sont tous ceux qui existaient en 1690, et dont un arrêt du Conseil de cette époque a reconnu propriétaires les pariers du moulin Narbonnais.

Le procès a donc pour objet unique les îles nées, les atterrissemens formés au sein du fleuve depuis cette époque.

Pour les connaître et les distinguer de ceux qui existaient alors, le Tribunal a ordonné une opération d'Experts; l'appel de cet interlocutoire est soumis à la Cour.

Les pariers le justifient en soutenant l'inutilité de l'interlocutoire,

1.° Parce qu'à quelques époques avant ou après 1690, que ces îles soient nées, que ces atterrissemens se soient formés, ils auraient accru leur propriété, qui, en vertu de leurs titres, les constituait *propriétaires exclusifs de la rivière de Garonne* elle-même, depuis Braqueville jusques au Pont servant de communication entre la ville de Toulouse et le faubourg Saint-Cyprien;

2.° Parce que, dans tous les cas, si leurs titres ne leur donnaient pas cette propriété, ils l'auraient acquise par la prescription.

En adoptant pour un moment ce double système de défense, il n'en faudrait pas moins faire procéder à l'expertise ordonnée; toutes les îles, en effet, nées depuis 1690 ne seraient que par usurpation en la possession des pariers, et l'exception de prescription ne pourrait légitimer celle des îles formées depuis moins de 30 ans.

Prescription:

Faisons justice d'abord de ce moyen dernier, qui rendrait, s'il était fondé, l'examen de tout autre inutile, et qui a été proposé en quelques lignes, à la fin du *Mémoire*, avec une négligence qui prouve seule le peu de confiance qu'il a inspiré.

Les actions de l'Etat étaient autrefois imprescriptibles ; c'était une maxime de droit public en France , dont nos Rois ne s'écartèrent jamais. (*Vid. Dunod et les ordonnances par lui citées.*)

Aucune de nos lois antérieures au Code civil n'y porta atteinte ; par celle du 1.<sup>er</sup> décembre 1790, l'imprescriptibilité des biens de la couronne reçut une nouvelle force, ainsi que le remarque Vazeille, page 66, n.º 83. L'article 13, en effet, était ainsi conçu : « Aucun laps » de temps, aucune fin de non-recevoir ou exception, excepté celle » résultant de l'autorité de la chose jugée, ne peuvent couvrir l'irrégularité connue et bien prouvée des aliénations faites sans le consentement de la nation. »

Cependant l'Assemblée nationale voulait permettre, pour l'avenir, l'aliénation de certains domaines nationaux ; il était naturel qu'elle fit fléchir le principe de l'imprescriptibilité quand elle portait atteinte à celui de l'inaliénabilité de ces biens. Elle écrivit alors dans la loi un article 36 en ces termes : La prescription aura « lieu à l'avenir, pour les domaines nationaux dont l'aliénation est permise par les » décrets de l'Assemblée nationale, et tous les détenteurs d'une portion » quelconque desdits domaines, qui justifieront en avoir joui par eux-mêmes ou par leurs auteurs à titre de propriétaires, publiquement et » sans trouble, pendant quarante ans continuels, à compter du jour de » la publication du présent décret, seront à l'abri de toutes recherches. »

Le Code civil est venu modifier encore cette loi, et soumettre enfin le domaine, sous ce rapport, aux règles du droit commun.

Or, depuis la promulgation de ce Code jusques en 1830, époque du commencement de l'instance, trente années ne se sont pas écoulées ; quarante années ne la séparent pas non plus du jour de la publication de la loi du 1.<sup>er</sup> décembre 1790 (6 janvier 1791).

La prescription n'est donc pas acquise, même pour les îles et îlots formés avant 1790 ; pour ceux nés depuis, il n'y a, il ne saurait y avoir débat.

Entrons dans l'examen des titres respectifs des parties. Celui du Préfet de la Haute-Garonne est dans sa qualité même de représentant de l'Etat ; c'est le titre le moins sujet à controverse et à discussion.

Les titres des papiers, quels qu'ils soient, peuvent-ils aujourd'hui avoir quelque force ?

Sans remonter aux plus anciens monumens de notre législation, la grande ordonnance de 1669 avait proclamé le principe de la domania-  
 lité des fleuves et rivières. L'article 41 du titre 27 porte : « Déclarons  
 » la propriété de tous les fleuves et rivières portant bateaux de leurs  
 » fonds sans artifice et ouvrages de main, faire partie du domaine de  
 » notre couronne, *nonobstant tous titres et possessions contraires*, sauf  
 » le droit de pêche, moulins, bacs et autres usages que les particuliers  
 » peuvent y avoir par *titres et possession valables*. »

La loi du 22 novembre 1790, art. 2, a rappelé ce même principe  
 maintenu dans toute sa pureté par l'article 538 du Code civil.

Les îles nées dans le fleuve, formées de son lit, devaient, comme lui,  
 être considérées comme une dépendance du domaine public. L'édit  
 d'avril 1683 le déclara en termes formels : « Comme les grands fleuves,  
 » disait le Roi législateur, *et les rivières navigables appartiennent en*  
 » *propriété aux Rois et aux Souverains, par le seul titre de leur souve-*  
 » *raineté*, tout ce qui se trouve renfermé dans leurs lits, comme les îles  
 » qu'elles forment en diverses manières, les accroissemens et atterrisse-  
 » mens, les péages, passages, ponts, bateaux, pêches, moulins et  
 » autres choses ou droits qu'elles produisent nous appartiennent, et  
 » personne n'y peut prétendre aucun droit, *sans un titre exprès et une*  
 » *possession légitime*. »

Dans peu nous examinerons le vrai sens de ces derniers mots, et  
 l'influence qu'ils peuvent avoir dans la cause ; pour le moment, rappelo-  
 ns seulement que, *de droit*, les atterrissemens et îlots appartenant  
 au roi, faisaient dépendance de son domaine. Cette propriété, depuis  
 nos lois nouvelles, a été conservée à l'état par l'article 560 du Code  
 civil, qui ajoute toutefois, *s'il n'y a titre ou prescription contraire*.

Les pariers du moulin du Château veulent la propriété des îles ou  
 des ramiers nés dans le fleuve de Garonne ; ils doivent donc, pour  
 repousser l'action de l'Etat, produire des titres, car nous avons vu plus  
 haut qu'ils ne pouvaient invoquer la prescription.

De défenseurs qu'ils étaient dans la cause, ils deviennent, par la  
 force même des choses, demandeurs en leur exception ; ils doivent,  
 nonobstant leur possession actuelle, justifier leurs droits de propriété.

Ces titres invoqués par eux, quels sont-ils ?

Les actes de concession de 1182 et 1192, par lesquels le Comte de Toulouse a concédé à leurs auteurs, disent-ils, *toute la rivière de Garonne, depuis le fief de Capiscol, Bracqueville, jusques au fief de Touzet, de Toulouse, aujourd'hui le Pont neuf.* (Mémoire, page 2.)

Ils osent à peine invoquer à l'appui de ces concessions extraordinaires l'acte de 1350, contenant abandon au Roi, et concession nouvelle par le Roi, dont ils ne produisent, au demeurant, qu'une copie informe.

Nous n'examinons encore ni les droits des auteurs de ces concessions, comte ou roi, ni l'étendue de ces concessions, ni l'exécution qu'elles ont reçues ; nous les acceptons telles qu'il plaît aux pariers de les faire, de les interpréter ou de les étendre ; nous disons qu'elles sont sans force dans le procès actuel. Peu de mots vont le prouver.

Les pariers du moulin n'ont pas de titre exprès et spécial aux terrains objets de ce procès. Cela est certain, car tous leurs titres sont antérieurs au quinzième siècle, et nous ne plaidons que pour des îles nées depuis 1690. Ils ne soutiennent en être propriétaires que parce qu'ils l'étaient de toute la rivière ; les pariers raisonnent juste, ils raisonnent comme le législateur, dans l'édit de 1683 ; mais par la raison contraire, s'ils n'étaient plus depuis 1690, s'ils ne pouvaient plus être propriétaires du fleuve, quels que fussent leurs titres, comment pourraient-ils se prétendre encore propriétaires des atterrissemens formés de son lit ?

Les pariers le reconnaissent par exprès dans *leur Mémoire*, où on peut lire ces paroles remarquables : « S'il est constant que l'inféodation » qui leur (aux pariers) avait été faite leur donnait la propriété de la » rivière et de toutes les eaux qu'elle contenait dans les limites fixées, » il n'est pas douteux que cette propriété entraînait celle de toutes les » îles et îlots qui pouvaient se former au sein de la rivière, *et jusques* » à ce qu'une nouvelle législation eût anéanti leurs droits de propriété, » ils ont conservé tout l'effet de la concession primitive ( page 24 ). »

Sans discuter encore sur la concession en elle-même, que faut-il donc rechercher ? Evidemment cette *législation nouvelle*, annoncée par les pariers, et qui a, dans leurs mains, altéré la force de leurs titres ; il faut découvrir l'époque où cette propriété prétendue du fleuve a cessé pour eux par la volonté seule du législateur.

Cette recherche ne sera pas difficile.

Les pariers avouent qu'ils n'ont plus aujourd'hui aucune sorte de propriété sur le fleuve; qu'ils ont perdu sur son lit et sur ses eaux leur souveraineté d'autrefois. Aussi ces hommes si jaloux de leurs titres et de leurs droits, ont-ils vu construire, sans s'y opposer, une usine rivale (1), dans le bassin que le Comte, autrefois, leur aurait concédé, et qui est mise en jeu par les eaux dont il leur aurait transmis la suzeraineté. Mais ils se trompent grandement quand ils pensent qu'ils n'auraient perdu le bénéfice de cette prétendue concession que depuis la loi de décembre 1790.

L'ordonnance de 1669 l'aurait anéanti en leurs mains, si jamais il y avait été; qu'on se rappelle, en effet, les termes si formels et si exprès de l'article plus haut cité. Il déclare propriété du domaine de la couronne, *les fleuves et rivières portant bateaux*; et il ajoute cette disposition importante, *nonobstant tous titres et possessions contraires*.

Si c'était encore le lieu d'examiner le droit, lui-même, du législateur pour proclamer un tel principe, des motifs de haute sagesse ne nous manqueraient pas pour le justifier. Nous en dirons, plus bas, quelques mots.

Mais, magistrats et parties, il faut, pour le moment, nous en tenir au texte net et clair de la loi. Les titres, quelque précis qu'ils puissent être, la possession quelque ancienne quelle soit, ne peuvent plus rien; la propriété pleine et entière du fleuve retourne dès ce moment à la *souveraineté*, dont les abus seuls des temps de révolution et de désordre, avaient pu temporairement la détacher.

Voilà cette *léislation nouvelle* dont tout-à-l'heure vous nous parliez, et qui a *anéanti*, avec vos titres, vos *droits de propriété*. Que pouvez-vous dire encore quand vous-même venez de poser le terme de vos prétentions ou de vos droits?

La loi ne fait pas la distinction que nous apercevrons bientôt entre les dates des titres de concession; qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à l'ordonnance fameuse de 1566, la décision est la même; pas plus les

---

(1) Le moulin à blé du sieur Vivent de Toulouse.

uns que les autres ne peuvent retenir désormais , dans les mains des particliers , la propriété ou la possession des fleuves.

La suite nous le prouvera mieux encore.

L'article ajoute : « sauf les droits de pêche , moulins , bacs et autres » usages que les particuliers peuvent y avoir par titres et possession » valable. »

Le législateur , sans aucun doute , aurait pu , en 1669 , reprendre ces droits comme il l'a fait en 1790 ; il les a seulement soumis à des conditions qui doivent être remplies pour exister encore.

L'édit de 1683 , qui s'occupe aussi des îles et autres atterrissemens , est venu compléter à cet égard la disposition de l'ordonnance.

On lit dans son texte : « Confirmons en la propriété , possession et » jouissance des îles , îlots , atterrissemens , accroissemens , droit de » pêche sur les rivières navigables dans l'étendue du royaume , tous » les propriétaires qui rapporteront des titres de propriété authenti- » ques faits avec les Rois nos prédécesseurs , en bonne forme , aupara- » vant l'année 1566.....

» Et quant aux possesseurs desdites îles , îlots , fonds , édifices et » droits susdits sur lesdites rivières , depuis les lieux où elles sont navi- » gables , sans écluse ni artifice , qui rapporteront seulement des actes » authentiques de possession , commencée sans vice , avant le 1.<sup>er</sup> avril » 1566 , et continuée sans trouble , voulons qu'eux , leurs héritiers et » successeurs , soient confirmés en leur possession , sans qu'à l'avenir » ils puissent être troublés ,

» A condition de nous payer annuellement , par forme de rede- » vance , le vingtième du revenu desdites îles et îlots. »

Un édit postérieur de 1686 supprima cette redevance.

Ces édits ne peuvent rien pour la question actuelle , et ils vont expliquer l'un des titres des pariers dont l'Etat respecte l'autorité ; l'arrêt du Conseil de 1690.

Dans l'ordonnance de 1669 , le législateur ne s'est point occupé des îles existant à cette époque , et jouies par d'autres que l'Etat ; il a seulement repris la pleine propriété du fleuve. Pour l'avenir , il n'a pas eu à s'occuper davantage de ce que deviendraient celles que le mouvement des eaux pourraient faire surgir , à qui reviendraient les portions

de lit que leur caprice pourrait élever au milieu d'elles ; le principe posé suffisait , il n'y avait pas à craindre *pour l'avenir* des difficultés sur la valeur de titres qu'il venait d'anéantir irrévocablement.

Mais que devaient devenir la propriété des îles déjà nées , dès longtemps possédées par des particuliers ? Le Roi pouvait les reprendre , car ce n'était que par abus qu'elles avaient cessé de faire partie de son domaine. Les concessions d'un souverain n'avaient pu porter atteinte aux droits de la *souveraineté* ; le Roi ne le voulut pas ainsi. Il maintint les possesseurs actuels dans la propriété de ces îles existantes , mais sous une condition alternative ,

Ou qu'ils présenteraient un titre émanant du Roi , antérieur à 1566 ;

Ou qu'ils rapporteraient des actes authentiques de possession , commencée avant le 1.<sup>er</sup> avril 1566 , et continués depuis sans trouble.

Ces volontés du législateur prouvent que , même pour le temps antérieur à 1669 , il ne se croyait pas enchaîné par des titres et des concessions des Rois ; qu'il se reconnaissait le droit de les examiner , d'en altérer la force s'il lui plaisait , de les annuler s'il le croyait utile au bien du royaume.

Les termes de l'édit prouvent d'abord ce que nous disions tout à l'heure , qu'il n'y est question que des îles , îlots , droits de pêche , etc..... *existans , possédés* au moment de sa promulgation , par *des particuliers*. *Confirmons* , dit-il , en la *propriété , possession et jouissance* des îles , etc... *tous les propriétaires qui apporteront* , etc.

Les motifs ou le préambule de la loi le démontrent encore : le législateur y rappelle tous les édits ou déclarations des Rois , qui ont ordonné la recherche des îles usurpées par les particuliers ; et , c'est pour en tempérer la rigueur , en donnant des *marques de sa bonté* , que le Roi promulgue cet édit nouveau. Il veut donc abandonner définitivement ou reprendre ces objets détenus actuellement par des tiers.

Comment admettre , en effet , que le Roi eût voulu abandonner les droits de son domaine sur les îles qui naîtraient à l'avenir , dans les rivières dont il reprenait la propriété ? sur des terrains qui , cachés alors sous les eaux , ne faisaient , en ce moment , qu'un corps avec le lit du fleuve , qu'aucun titre dès cet instant ne pouvait conserver à des particuliers ? Cela est impossible , à moins d'admettre que cette réunion

au domaine, de la propriété des fleuves concédés autrefois à de simples citoyens, dépendait aussi de la date de leurs titres de concession, antérieurs ou postérieurs à 1566.

C'est ce que ne permet pas même de penser le rapprochement de l'ordonnance de 1669 et de l'édit de 1683.

Cet édit a le premier établi ces précisions ; mais elles n'ont trait qu'aux droits de moulin, pêche, bacs, îles, etc.... et non à la propriété du fleuve lui-même.

Rappelez l'article cité de l'ordonnance de 1669, et voyez l'économie de son texte.

Il pose d'abord le principe de la domanialité des *fleuves et rivières portant bateaux* : il le proclame dans toute son étendue comme un principe d'*ordre public*, contre lequel demeurent sans force et sans valeur les titres et la possession ; *nonobstant tous titres et possessions contraires*.

Comme conséquence de ce droit *repris* de propriété du fleuve, le législateur pouvait reprendre les droits de pêche, moulins, bacs, etc. Il n'en est pas ainsi ; le Roi apporte, dans la seconde partie de l'article, une modification au principe posé dans la première, en faveur des particuliers qui *peuvent les (ces droits) y avoir par titres et possessions valables*.

Ainsi les titres *et la possession* ne sont jamais *valables* pour maintenir en faveur *des particuliers* la propriété du fleuve ; ils peuvent être *valables* pour leur conserver certains droits *existans*, connus, déterminés sur le fleuve même.

Boutaric, rappelant en ses *Institutes*, page 125, ce texte de l'ordonnance, ajoute comme commentaire :

« *Titres et possessions valables*. Sa Majesté crut devoir expliquer ce » qu'elle avait entendu par ces mots, et c'est ce qu'elle fit par sa déclaration du mois d'avril 1683, d'une manière à ne laisser plus de » difficulté sur cette matière. »

Le savant professeur ne fait porter son commentaire que sur les derniers mots de l'article, *titres et possessions valables* ; ce n'est que pour les expliquer que, selon lui, fut promulgué l'édit de 1683 ; cet édit, en effet, rappelle les droits énoncés dans la seconde partie de l'article.

La validité ou l'invalidité de ces titres et de cette possession , peut dépendre de leur date antérieure ou postérieure à 1566.

Mais les *titres ou possessions* anéantis par la première partie de l'article , ne sont rappelés , ni par le commentateur , ni par l'édit ; l'ordonnance ne suppose pas qu'ils puissent jamais être *valables*. Leur anéantissement est absolu , irrévocable. L'édit qui n'en parle pas , n'a pas pu , n'a donc pas voulu les faire revivre , malgré l'ordonnance dont il n'était que l'exécution.

Nous nous trompons ; la déclaration maintient le droit de propriété en « faveur des monastères de fondation royale , auxquels lesdits droits » auront été donnés par les Rois , pour leurs fondations. »

L'esprit du temps explique cette exception ; mais cette exception même confirme la règle. Aussi aucun auteur n'a autrement vu que nous l'ordonnance et la déclaration.

« La première disposition de cet article , dit Chaillaud , *en son Dictionnaire des eaux et forêts* , v. RIVIÈRES , concernant *la propriété* » ( de tous les fleuves ) EST RESTÉE TELLE QU'ELLE ÉTAIT : quant à la se-  
conde , Sa Majesté , par une déclaration d'avril 1683 , a dit , etc.... »

Quand donc les pariers ont écrit « que la concession de 1182 étant antérieure à l'ordonnance de 1566 , elle n'a pu être révoquée depuis , » c'est-à-dire , avant 1790 ; ils ont posé un principe vrai et faux.

VRAI , si la concession n'a pour objet que l'usage de l'eau , du droit de pêche , de moulin , de bac , etc. ; vrai encore , si elle ne comprend que les îles nées , jouies avant 1669 , par application de l'édit de 1683.

FAUX , si cette concession a transporté , comme le prétendent les pariers , du domaine du prince dans le leur , la propriété d'une portion du fleuve , avec tous les avantages et tous les droits qui s'y rattachent.

S'il fallait , à l'appui de cet examen de l'ordonnance de 1669 , l'interprétation que les arrêts lui ont donnée , ce secours ne nous manquerait pas dans la cause.

Le Bazacle se disait aussi propriétaire d'une portion de la Garonne , en vertu de concessions plus anciennes encore que celles qu'invoque le Château , puisqu'elles remontaient à Charlemagne. Nous les rapporterons plus bas. Il en argumentait contre l'Etat en 1806 ; l'arrêt de

la Cour, du 23 juillet de cette année, répondit à cette exception par ces mots :

« Les régens du Bazacle invoquent d'anciens titres, qui leur auraient  
 » donné la propriété de la Garonne et de ses dépendances, dans la  
 » partie ou se trouve le canalet.....  
 » ..... Leur droit sur aucune partie de la Garonne,  
 » fleuve navigable, a été proscrit par l'ordonnance de 1669, titre 27,  
 » article 4. »

Plus tard, et dans la session dernière, le même principe a été consacré par la Cour, dans la cause du Préfet de la Haute-Garonne contre les mêmes régens. Dans quelques instans nous relirons son arrêt.

Mais les titres des pariers ont-ils été déjà vérifiés par l'arrêt du Conseil de 1690? Les pariers ont-ils été reconnus, par cet arrêt, comme ils le disent aujourd'hui, *seuls propriétaires de toute la rivière* (mémoire, page 26)? Est-il vrai que « l'arrêt du 5 septembre 1790 a » irrévocablement jugé la question telle qu'elle se présentait *sous l'em- » pire des ordonnances de 1566, 1683, 1686, qui avaient déclaré que » les fleuves et les rivières seraient une dépendance du domaine public, » et consacré les droits des pariers non-seulement sur les îles et îlots » qui existaient à cette époque, mais encore sur les ramiers et îles qui » pouvaient se former postérieurement, et tant que la législation ne » serait pas changée. »*

Discussion de l'arrêt du Conseil du 5 septembre 1690.

Les pariers l'affirment; mais il nous semble qu'ils parlent bien légèrement de cet arrêt. S'il était vrai que telle fut sa décision, pourquoi réunir, à si grand'peine, les titres nombreux dont les pariers ont formé leur volumineux dossier? ils n'auraient eu qu'à présenter à nos juges cet arrêt contre lequel tous les efforts de l'Etat auraient été vains.

Mais cette extension donnée à l'arrêt de 1690 n'est pas plus vraie que celle donnée par les pariers eux-mêmes aux titres fameux de 1182 et 1192.

Examinons cet acte, avec d'autant plus de soin, qu'il nous amènera naturellement à la discussion de ces derniers titres.

Quelle était la contestation devant le Conseil du Roi en 1690?

Plusieurs demandes lui étaient adressées, soit par les pariers du moulin, soit par le Procureur du Roi du domaine. Quelques-unes se rattachaient à l'examen de ce qu'il pouvait y avoir de domanial dans la propriété de l'usine.

Les pariers soutenaient que la déclaration de 1683 leur attribuait la propriété à jamais de la totalité de l'usine et accessoires.

Le Roi ne le pensa pas ainsi ; il décida que la déclaration était inapplicable ; que la septième partie du moulin et la cent quatrième partie du surplus, étaient domaniales et rachetables.

En exécution de la loi de ventôse an 7, une instance relative à cette portion domaniale est pendante devant le tribunal de Toulouse.

La dernière demande des pariers avait pour objet les prés et ramiers, dont la réunion au domaine avait été prononcée par ordonnance de 1687 et 1689.

Ces ordonnances avaient été rendues en exécution de l'édit d'avril 1683.

Le Roi les réforma ; il ne crut pas devoir confirmer la réunion prononcée. Nous n'avons garde d'attaquer aucune des parties de cette décision ; tous les prés et ramiers qui, existant en 1690, ont été alors attribués ou maintenus en la possession des pariers, doivent continuer de leur appartenir. Mais est-il possible de prétendre que cet arrêt a irrévocablement jugé que les îles qui naîtraient, que les ramiers qui se formeraient à l'avenir leur appartiendraient aussi ? Non sans doute, la chose jugée ne peut s'étendre à ce qui n'existe pas encore.

D'ailleurs, il faut remarquer que le Conseil du Roi ne s'occupait pas et ne pouvait s'occuper d'autres choses que des terrains alors possédés par les pariers.

Pour être maintenus dans cette possession, il fallait que ces pariers justifiassent ou que ces prés et ramiers leur avaient été concédés avant 1566 par le Roi, ou qu'ils prouvassent par actes authentiques, que leur possession remontait à une époque antérieure au 1.<sup>er</sup> avril de cette dernière année, et qu'elle s'était continuée sans interruption et sans trouble jusqu'à l'époque de l'ordonnance. Les pariers firent l'une ou l'autre de ces preuves ; l'arrêt du Conseil ne s'explique pas à cet égard ; l'absence de motifs nous laisse dans l'ignorance de ceux qui décidèrent le Roi ;

mais *le vu* de l'arrêt nous les peut faire deviner. Vu dans la production nouvelle des Syndics des pariers. . . . . « L'édit du Roi, d'avril » 1683, par lequel le Roi confirme la propriété, possession et jouissance » des îles, îlots, atterrissemens sur les rivières navigables; autre édit » du Roi donné à Versailles en avril 1686, par lequel appert que le Roi » ayant accordé aux gens des trois Etats de la Province du Languedoc, » la faculté de faire le recouvrement des sommes qu'ils ont offertes à Sa » Majesté pour apporter quelques modifications aux poursuites qui s'y » faisaient en conséquence de l'édit de 1683, il n'y a pas assujetti les » propriétaires anciens par titre en bonne forme, passés avant 1566, » possesseurs sans titre avant le 1.<sup>er</sup> avril 1566. »

Le Syndic des pariers n'eut donc à prouver qu'une chose, la possession antérieure avant le 1.<sup>er</sup> avril 1566; il la justifia sans doute, comme la ville dut la justifier pour la portion de ramiers et îles qu'elle possède encore aujourd'hui. L'arrêt dès-lors, en exécution des deux édits rappelés dans ses qualités, maintint le Syndic dans la possession qu'il avait déjà de ces terrains.

On voit à présent si cet arrêt peut avoir quelque influence sur la cause actuelle. Ce n'était point, comme l'ont dit les pariers (page 26), l'ordonnance de 1566, ni les édits de 1683 ou 1686, qui avaient déclaré que les fleuves faisaient, en règle générale, une dépendance du domaine public; c'était l'ordonnance de 1669; seule elle avait traduit en disposition législative une maxime d'ordre public. Mais cette ordonnance n'est pas même rappelée dans l'arrêt, elle n'est pas invoquée par le Procureur du Roi du domaine; elle ne pouvait pas l'être, parce qu'il s'agissait d'immeubles existans, d'atterrissemens formés et possédés pendant plusieurs siècles avant sa promulgation. Le débat ne pouvait alors porter que sur l'application des édits qui avaient statué sur les effets de cette longue possession.

Cette ordonnance de 1669 doit au contraire seule être appelée au jugement de la contestation présente. Les pariers n'invoquent que leurs titres à la propriété de l'entier fleuve, pendant son cours de Bracquerville au Pont neuf; ces titres n'existent plus, l'ordonnance les a anéantis aussi formellement, plus expressément encore que les lois les plus récentes; les pariers n'ont pu rien acquérir pendant le cours du

dernier siècle, régi par cette ordonnance, ou il faudrait dire qu'ils le peuvent encore aujourd'hui.

Cette discussion rend presque oiseuse celle des titres eux-mêmes ; la lecture réfléchie des lois que nous venons de parcourir nous a convaincu que c'était moins dans les actes que dans ces lois même, qu'il fallait chercher la solution du débat élevé entre l'Etat et le moulin du Château. Nous devons néanmoins examiner la cause sous cet autre point de vue ; les titres n'offrent pas aux pariers plus de secours que la loi.

Dans l'examen de ces titres, nous devons séparer ceux qui seraient la source de tous les autres ; distinguer ceux qui contiennent la concession extraordinaire d'une immense partie du fleuve de Garonne, de ceux qui n'en seraient que la conséquence ou l'exécution.

#### *Actes de 1182 et de 1192.*

Ces actes peuvent être envisagés, par le domaine public, sous un double rapport ;

- 1.° Quant à la capacité et aux droits de l'auteur de la concession ;
- 2.° Quant à l'étendue de cette concession même.

Le Comte de Toulouse avait-il le droit d'aliéner une portion du fleuve ?

Les titres d'aliénation prétendue d'une partie de la Garonne, dont argumentent les pariers du moulin, émanent de Raymond, comte de Toulouse ; les pariers soutiennent qu'il avait le droit de les concéder :  
» On peut lire, disent-ils, les mémoires produits devant le Conseil du  
» Roi, en 1690..... Il fut prouvé alors que l'acquisition ayant  
» été faite à un prince qui jouissait, à l'époque de la concession, des  
» droits régaliens, et remontant à une époque antérieure à 1566, ils  
» étaient seuls propriétaires de la rivière (page 26). »

Pour *pouvoir lire* ces Mémoires, les pariers devraient les communiquer. Le seul qui a été produit et qui remonte à l'époque de l'arrêt, ne dit absolument rien de ce qu'on vient de rappeler. Nous avons montré d'ailleurs qu'il était inutile, en 1690, d'examiner la validité de ces titres, puisque la seule possession, avant 1566, devait entraîner la confirmation du droit des pariers.

En peu de mots, discutons cette question, autant d'histoire que de législation.

Le Comte de Toulouse, le plus puissant peut-être et le plus riche des Barons de France, n'était pas pour cela hors de la dépendance absolue du Roi. Comme tous les grands fiefs de la couronne, le comté de Toulouse y était demeuré attaché par les liens de la suzeraineté féodale ; quelle que fût l'indépendance de ces Comtes ou Seigneurs, ils étaient dans ce qu'on appelait, dans la langue du droit féodal, la *mouvance du Roi* ; ils faisaient retour à la couronne, ou par *l'ingratitude* et la *félonie* du grand vassal, ce qu'on nommait alors tomber en *commise* (Boutaric, des droits seigneuriaux), ou par l'extinction de la descendance du Seigneur du fief. Mais, dans l'un comme dans l'autre cas, le *fief* retournant à sa source, suivant l'expression de Dumoulin, devait y rentrer libre, pur, affranchi de toute charge dont il n'était pas grevé quand il en était sorti. La raison en était que le Roi ne reprenait pas ce fief comme héritier, mais comme Roi, ainsi que cela fut jugé en 1283, pour les apanages, au sujet de la succession du frère de saint Louis, par un arrêt solennel des Pairs, Princes et Présidens assemblés.

C'était d'ailleurs le droit commun en matière de retour du fief au suzerain. « Le vassal ne peut, au préjudice de son seigneur féodal, » dit Papon, page 764, altérer le fief, comme d'y imposer nouvelle » servitude, ou bien de vendre rente dessus ; et s'il le fait, c'est à son » préjudice seulement, et pendant le temps qu'il tiendra le fief, car, si » après il parvient au seigneur féodal, telles charges sont éteintes.

» Le vassal peut faire la condition du fief meilleure, dit Brillon, » d'après Charondas, v.<sup>o</sup> VASSAL ; mais il ne peut la diminuer sans le » consentement du seigneur. »

Il ne dépendait donc pas du Comte de Toulouse d'aliéner les droits de son suzerain, sur une partie quelconque du fleuve qui lui appartenait.

La nature de cette concession fournit un motif nouveau et plus puissant encore d'une pareille décision.

Quand le Roi accordait au grand vassal l'investiture royale, il lui transportait sans doute tous ses droits honorifiques et utiles sur le fief, mais il ne pouvait lui transmettre des droits qui ne résidaient même pas en lui ; quand dans le fief, lui-même, se rencontraient des biens qui de leur nature appartenaient au Souverain, était une dépendance né-

cessaire de la *souveraineté*, il ne pouvait évidemment s'en dépouiller pour l'en investir ; autant vaudrait dire qu'il pouvait poser sur la tête de son vassal sa royale couronne, et cesser d'être son suzerain.

Il importe assez peu que le grand vassal, comme le Comte de Toulouse, eût quelques-uns *des droits* qu'on appelait *régaliens*. Le fait serait avéré qu'il ne s'ensuivrait pas qu'il pût avoir ceux qui sont de l'essence de la *souveraineté*, qui n'appartiennent et ne peuvent appartenir qu'à elle.

Parmi ces droits, ont toujours été placés en première ligne, la propriété des grands fleuves, le domaine exclusif des rivières navigables. Ils étaient la partie la plus précieuse de ce domaine de la couronne, qui ne pouvait jamais être séparée d'elle.

Qui pourrait ignorer le principe de l'inaliénabilité à tout jamais du domaine public ? Aussi ancien que la monarchie, il fut pourtant méconnu ou violé quelquefois par les Rois, mais toujours défendu avec persévérance par les Jurisconsultes, et maintenu avec courage par les Etats du royaume et les Parlemens de France.

C'est ce qui faisait dire à Papon, dans son vieux langage : « Le domaine du Roi est la vraie dot que la république apporte au Roi son époux, en mariage politic. . . . . Ledit domaine est le principal fleuron de la couronne, qui ne peut souffrir cession, aliénation ou division. . . . . et doit appartenir à celui qui est Roi et non à autre. . . . . » ( Liv. 5, chap. 10. )

C'est ce que d'Aguesseau exprimait en ces termes : « Le 4.<sup>e</sup> principe est que le domaine du Roi, soit qu'il consiste en propriété, soit qu'il consiste en mouvance, est toujours également inaliénable.

» Le Roi peut acquérir, mais il ne saurait perdre (*première requête sur la mouvance du Comte de Soissons*, pag. 209, tom. 6 ).

» Il y a deux lois, disait le Parlement de Paris, dans des remontrances que les historiens ont conservées avec orgueil ; il y a deux lois :  
» La loi des Rois, la loi du royaume.

» Quant à la loi que les Rois font, elle est muable, et peut être changée selon que les affaires le requièrent ; et l'inclination des Rois pour la variété des temps et circonstances, si incommodité y a, les mue et change comme bon leur semble.

» Mais quant à la loi du royaume, qui a été devant les Rois et qui  
 » sera après les Rois, elle sera éternelle et perpétuelle ; ainsi comme  
 » la puissance est éternelle comme dépendante de Dieu qui est perpé-  
 » tuel et éternel, et a toujours été soutenu par le Parlement, pour la  
 » conservation du domaine et patrimoine de la couronne de France,  
 » que l'aliénation ne se pouvait faire, sinon à la faculté de rachat per-  
 » pétuel. ( Brillon, tom. 3, pag. 699. ) »

C'était, ce nous semble, d'assez libérales maximes que celles-là, et elles étaient en même temps conservatrices.

Parmi ces *lois du royaume*, non écrites sans doute avant 1669, mais étant *devant les Rois*, et devant être encore *après les Rois*, était celle qui maintenait à toujours, dans le domaine public, les fleuves et rivières navigables ; *flumina autem publica sunt*, disait Justinien ; les fleuves *appartiennent au Roi*, disait Louis XIV, *par le seul titre de sa souveraineté*, et, dans le cours des douze siècles qui séparent la proclamation de ces maximes, elles faisaient si bien le droit commun du pays, que les auteurs appelaient souvent les grands fleuves, *rivières royales*, comme pour montrer que jamais elles ne pouvaient devenir la propriété des individus. ( Vid. Chopin, traité du domaine, livre 1, tit. 15. Lebret, *de la Souveraineté*, liv. 2, chap. 15. Henrys, tom. 2, liv. 3, quest. 5 et 6. )

Les fleuves et rivières navigables sont *domaniaux par leur nature*. ( Encyclopédie, v.<sup>o</sup> DOMAINE, page 21. ) Ils ne peuvent donc jamais cesser de l'être.

Le législateur le reconnut expressément, quand en 1669 il écrivit cette ordonnance, sur laquelle nous nous sommes assez appesantis pour n'y pas revenir ici.

Mais si en aucun temps de la monarchie, le Roi lui-même ne pouvait, *sans abus*, aliéner la propriété des fleuves, comment le Comte feudataire l'aurait-il pu, pendant le temps de sa possession féodale ? Il n'avait pas pu légitimement recevoir cette autorité que son suzerain n'avait pas ; celui-ci ne pouvait pas lui avoir transmis la puissance de convertir *en droit*, ce qui, en lui-même, n'était qu'un *abus de la souveraineté*, et il n'était pas censé avoir eu la volonté de tolérer dans le vassal, cet abus lui-même. « Quelque don que fasse le Roi, les droits

» propres à Sa Majesté royale sont toujours réservés, quoique la  
» réserve ne soit expresse. » ( Brillon, tom. 1, pag. 205. )

Qu'induire de ces observations? Que les actes de 1182 et 1192 sont comme non venus? Depuis 1669, c'est une vérité hors de toute contestation; mais nous disons à présent qu'il en aurait été de même avant cette époque, nous disons qu'il n'était pas nécessaire qu'une loi vint les anéantir.

Quand, en 1271, le comté de Toulouse a été réuni à la couronne, il n'a pu transporter dans son domaine l'obligation d'exécuter et de maintenir des actes contraires aux droits des suzerains et aux lois du royaume, faits pendant qu'il en avait été détaché. Le Roi, en reprenant, *comme Roi*, ce grand fief, n'a pas eu besoin de proclamer la nullité de ces actes. Tous les fiefs concédés par le Comte pendant le temps du démembrement, avaient besoin, au contraire, au jour de la réversion, d'une investiture nouvelle de la part du Roi. Si les auteurs des pariers l'avaient obtenue, elle serait nulle, quant à la prétendue concession de la propriété du fleuve depuis 1669; mais si même ils ne la rapportent pas, quel moyen peuvent-ils avoir pour défendre encore cette propriété?

Nous avons trouvé l'application de ces maximes de notre ancien droit public, dans une cause particulière à nos contrées, et qui a plus d'un rapport avec cette partie de notre discussion.

Les habitans de Toulouse prétendaient devoir être affranchis du paiement des droits de franc-fiefs; ils soutenaient que c'était un privilège que leurs anciens Comtes leur avaient concédé pendant le temps de la séparation, et que ces souverains de leur pays possédant des droits régaliens, le Roi en devait respecter la concession.

Ces prétentions furent proscrites par un arrêt du Conseil du 6 février 1722.

Cet arrêt consacra les prétentions du domaine, qui leur a opposé, dit « l'auteur *du Dictionnaire raisonné du domaine* (1), v. TOULOUSE, » page 555, que depuis l'établissement de la monarchie, la ville et le

---

(1) Paris, chez Dutillet, 1775.

» comté de Toulouse ont toujours été un fief mouvant de la couronne,  
 » sujet aux droits et aux lois du royaume; que le comté n'a pas été  
 » uni à la couronne par le traité du mois d'avril 1228, comme une  
 » seigneurie indépendante; que ce traité ne contient qu'une stipulation  
 » de réunion de la seigneurie utile à la directe de la couronne, la-  
 » quelle réunion a été effectuée en 1270; qu'en supposant que les  
 » Comtes de Toulouse, comme jouissant des droits de souveraineté,  
 » eussent accordé l'exemption du droit de franc-fief, cette exemption  
 » ne pouvait se soutenir, parce que le *droit est royal et attaché à la*  
 » *cou.onne, que nos Rois sont rentrés dans leurs droits à l'instant de leur*  
 » *réunion*; que les différentes lettres patentes, en confirmant des pri-  
 » vilèges, supposent une concession valable de ces privilèges, mais que  
 » le droit de franc-fief est inaliénable et imprescriptible. »

Que pourrions-nous ajouter encore?

Certes, le droit de franc-fief n'était pas plus favorable, et à coup sûr, était moins royal que le droit de propriété d'une rivière navigable, que les besoins et les intérêts du pays doivent toujours maintenir en la domanialité du Roi.

Résumons en deux mots cette partie de la discussion.

Le Roi n'avait pas le droit d'aliéner le fleuve.

Le Comte de Toulouse ne pouvait pas l'avoir reçu dès-lors de son suzerain.

S'il l'a fait, c'est par un abus de pouvoir, qui n'a pu lier l'Etat au moment de la réversion du fief.

Il n'a pas été nécessaire de déclarer, à cette époque, la nullité de la concession comme si elle émanait du Roi lui-même. Elle l'était par le seul fait de sa non confirmation royale.

Examinons cependant les deux titres dans leurs clauses diverses, et recherchons l'étendue des concessions qu'ils renferment.

Plusieurs citoyens de Toulouse, voulant, en 1182, construire des moulins sur la rive de la Garonne et en amont de l'île de Tounis, obtinrent du Comte la concession, objet de cette discussion.

L'original de ce titre n'est pas produit par ceux qui représentent les

Le Comte avait-il concédé la propriété du fleuve, ou seulement l'usage de l'eau?

concessionnaires primitifs ; ils ne présentent qu'un collationné fait en 1711, sur un expédié trouvé dans les archives du moulin du Château Narbonnais.

Sans discuter long-temps sur la nécessité où les Adversaires seraient de produire, ou l'original, ou cet expédié lui-même, transcrivons ici la clause importante de cet acte.

Le Comte, par son mandataire,

« Laudavit et concessit atque dedit ad feudum Joanni Gayta, et  
 » Bernardo Scillano et suis pareriis, etc.....  
 » ..... *totum illud capitium et honorem cum omni aqua pertinente*  
 » *quod Dominus Raymundus, Comes Tolosæ, habebat vel ullo modo*  
 » *habere debebat in flumine Garumnæ; sic melius est capitium et honor*  
 » *et tota aqua ibi pertinente est inter honorem de Capiscol et honorem*  
 » *Tozet Tolosæ.* »

En 1192, Raymond confirma de plus fort la concession de 1182, qu'il rappelle à peu près dans les mêmes termes.

« Suâ bonâ voluntate laudavit et concessit probis hominibus qui  
 » capiscum illius et honorem cum omni aqua pertinente *quod est inter*  
 » *honorem de Capiscol et honorem filiorum Tozeti de Tolosa.* »

Ce bail à fief renferme-t-il la concession de la propriété de toute la rivière de Garonne, du Pont-Neuf à Bracqueville ? C'est ce que prétendent et doivent prouver les pariers.

On doit dès l'abord se demander, pourquoi le Comte aurait fait une concession pareille en faveur de ces sept à huit habitans de sa cité ? ils voulaient construire évidemment des moulins terriers ; ils les construisirent réellement dans l'intervalle des deux actes ; ils avaient besoin d'une portion de rive pour les y élever et pour y attacher aussi une chaussée : *et ut feudatarii faciant IBI paxeriam si volunt, de una ripa ad aliam ad totam eorum voluntatem.* Qu'était-il nécessaire de la part du Comte, de se dépouiller, de la part de feudataires, d'acquérir une portion, et une portion si vaste du fleuve ? Il ne fallait à ces derniers qu'une *place* pour la construction du moulin et de la chaussée, ce qu'exprime l'acte par ces mots *istud capitium*.....  
*ut feudatarii faciant IBI paxeriam.* Il leur fallait encore de l'eau pour les mettre en jeu, mais celle coulant devant *ISTUD CAPITIUM, IBI*

suffisait à leurs besoins , sans en étendre la concession au loin , comme le veulent aujourd'hui leurs ambitieux successeurs.

Sous la surveillance , ou , si on le veut , en la possession du Comte , le fleuve était , nous l'avons vu , inaliénable et incessible. Suzerain ou feudataire , il ne pouvait le vendre à de simples citoyens ; pourquoi donc aurait-il sans nécessité pour lui , sans utilité pour eux , méconnu ainsi ou ses devoirs ou ses droits ?

En récompense de grands services , en expiation de grands crimes et dans l'espérance de les racheter , dans les nécessités pressantes de quelques grands désordres , on a vu des souverains aliéner des biens qu'ils ne jouissaient qu'en dépôt , *regnandi causâ* , et les céder ou les vendre à des sujets dévoués , à des moines adroits ou à de riches traitans. Ces circonstances extraordinaires excusaient , si elles ne légitimaient pas ces actes. Mais rien ne pourrait même expliquer l'étrange abandon de celui de 1182 , fait en pleine paix , en faveur d'hommes obscurs et pour une modique redevance.

Il faut qu'on avoue que la présomption au moins n'est pas que le Comte ait voulu faire ce que ses devoirs de feudataire , son intérêt de suzerain le pressaient de ne faire pas ; il faudrait , pour croire à ce dépouillement d'une propriété dont les souverains étaient si jaloux , que les termes de l'acte ne permettent ni doute ni controverse.

En est-il ainsi ? mais tout au contraire. Le Comte évidemment n'a fait que cette concession que les souverains font chaque jour pour la construction des usines sur les fleuves navigables. Il a concédé l'*usage de l'eau* , et de plus *capitium* et *honorem* , le cap et la terre , le bâtiment dépendant du fief qu'il possédait à côté de l'ancien Château Narbonnais.

Ainsi se concilient les expressions de l'acte avec son objet et avec la position , l'intérêt et l'intention des parties qui l'ont passé. Voyons de le démontrer mieux encore.

*Cum omni aquâ pertinente , quod dominus Comes habebat vel ullo modo habere debebat in flumine Garumnæ*. Ces expressions appellent une attention particulière.

Pour parler le langage assez étrange des pariers , « le *capitium* , l'honneur et l'eau sont inféodés par cet acte » mais ces objets ne sont pas une dépendance les uns des autres.

Le comte possédait sur la rive droite du fleuve *capitium et honorem* qu'il concède à Jean Gaëta, Bernard Sceillana et autres.

*Capitium*, c'est-à-dire cap, la terre, la place, comme le dit un arrêt de 1671, sur lequel le moulin, objet de la concession, doit être construit. Nous sommes à peu près d'accord sur cette définition, car les pariers ont rappelé, d'après Ducange, une charte de 1230, extraite même d'un registre toulousain, que nous avons citée en plaidant et dans laquelle, le mot *capitium* reçoit le sens que nous lui donnons : *et tradidit eodem dominus totam partem jus et rationem quam habebat in capitulo molendini et in pareria et in ripatorio de partes et in partes et in ripatorio ipsius aquæ.*

*Honorem*; les pariers n'ont pas voulu traduire ce mot de la concession; nous disons qu'ils n'ont pas voulu le traduire, car celui honneur qu'ils ont mis à sa place, n'offre à l'esprit rien de ce que les parties voulurent exprimer en 1182. Cette substitution de l'expression d'un sentiment à celle d'une chose matérielle n'est que ridicule.

Dans la basse latinité des chartes du moyen âge, *honor, honorem, honores*, changent souvent de signification.

Quelquefois ces mots sont écrits pour *bénéfices, revenus, dignités*. Nous en verrons un exemple dans une charte de l'Evêque de Toulouse qui sera rapportée plus bas.

Le plus souvent ces mots veulent dire *terre, possession, héritage* dépendant d'un *fief, baillés à fief*.

*Honores præterea appellata beneficia*, dit Ducange, *seu prædia quæ ad vitam viris nobilibus assignabantur ad militare servitium, à quibus feuda postmodum profluere..... possessiones magnas et varias, quas vulgò vocant honores.....*

Tel doit être le sens de l'expression *honorem* de l'acte de 1182. Les pariers doivent bien le reconnaître ainsi, puisqu'ils soutiennent que par ces mots : *honorem de Capiscol*, le rédacteur de leur titre a voulu désigner le Château et les domaines de *Bracqueville*.

Ce cap, cette terre, cet héritage situé sur la rive droite, et limité par l'héritage ou fief de Capiscol, et par le fief ou l'héritage de Touzet, a été concédé par le Comte. Nous n'avons pas en ce moment à nous occuper de cette concession.

Mais c'était à un autre titre que le Comte possédait ( en faisant à présent abstraction des droits du Roi son suzerain) le fleuve de Garonne ; cette possession, d'une toute autre nature, n'était pas une conséquence ou une dépendance du fief territorial ou de cette partie de terre qu'il venait de concéder. Cette possession n'était pas limitée aux deux fiefs territoriaux rappelés dans l'acte ; elle n'avait d'autres limites que celles du comté.

La concession de *la terre ou du sol, de l'héritage ou des bâtimens* n'entraînait donc pas celle d'une partie quelconque du fleuve. Aussi, comme c'était pour un moulin que la concession était faite, l'acte porte de suite la concession de *l'eau*.

Mais est-ce le fleuve ou une partie quelconque du fleuve qui est cédé ? Non, *c'est l'eau* qui est dans le fleuve. *Cum omni aqua pertinente. . . . in flumine Garumne.*

Dans un Mémoire produit par les dames de la Visitation ( page 22 ), dans le procès relatif à la propriété de la rivière d'aval du moulin, on faisait remarquer que le mot *pertinens* n'exprime pas toujours « une » idée de propriété, de possession ; *pertinens* se dit aussi d'une chose qui » s'étend, qui se répand. »

Cette remarque n'est pas sans importance dans une cause où il s'agit de traduire des actes rédigés depuis 700 ans, en des termes le plus souvent éloignés, par d'ignorans rédacteurs, de leur véritable acception, ou employés dans un sens que l'usage du temps avait seul fixé.

Si le rédacteur a voulu donner à ce mot *pertinente* le même sens que *perfluente* ou *profluente* comme disent les Institutes, ou si l'original portait réellement le mot *perfluente* ou *profluente*, qui a pu si facilement se transformer en celui de *pertinente*, dans les copies faites dans le cours de sept siècles, que devient le système de propriété de la part du Comte et de transmission de propriété, *même de l'eau*, aux concessionnaires de 1182 ?

Mais enfin qu'a donc cédé le Comte ? Catel l'écrivait en 1633. « C'est » à mon avis tout ce chef, bout ou commencement d'eau et terres » avec toute l'eau qui appartient audit Comte en la rivière de Garonne. »

Si les pariers ne veulent pas de la traduction du Conseiller au Parlement, au moins est-il certain qu'ils ne peuvent contester la leur ; d'a-

près eux-mêmes, *c'est l'eau* qui a été concédée, l'eau coulant dans le fleuve, *aqua profluens in flumine*; ce n'est donc ni le fleuve, ni une portion quelconque du fleuve.

Le fleuve se compose, en effet, des eaux, du lit qu'elles couvrent, et des bords qui les renferment.

Cette distinction n'a rien d'arbitraire; elle est non-seulement dans la nature des choses, mais elle est puisée dans la langue du droit. Les Institutes distinguent *l'eau du lit du fleuve* et de ses bords. *L'eau* est soumise à des principes particuliers et différens de ceux qui régissent *les rives et le lit*; *flumina ab aqua profluente distinguit Imperator*, disent les Instituteurs. Une convention relative à *l'eau* peut donc n'avoir rien de commun avec *les rives ou le lit* du fleuve dans lequel elle coule.

Pour le procès actuel, ce n'est point la concession de *l'eau* qui nous intéresse. On n'en conteste pas l'usage aux pariers; l'Etat n'aurait même pas intérêt à leur contester leur ancienne possession à cet égard.

Les îles, les îlots et atterrissemens, objet du procès, ne sont pas nés de *l'eau* qui les entourent; ils se sont formés ou du *lit* qui s'est élevé au-dessus de leur niveau, ou des terres détachées de l'une ou de l'autre rive. La propriété de ces deux élémens du fleuve, si nous osons dire ainsi, pouvait seule donner des droits à la propriété de ces objets; mais celle du troisième, de *l'eau*, ne peut en donner aucun aux terres qu'elles baignent ou qu'elles couvrent.

On conçoit la propriété de l'eau d'un fleuve détachée de celle de ses rives et de son lit; chaque jour nous en voyons la preuve. Dans l'acte de 1182 on n'a parlé que de l'eau; pourquoi voudrait-on étendre au fleuve, lui-même, la convention?

Voulez-vous savoir comment et en quels termes aurait été faite la concession du fleuve. En voici un exemple d'autant plus remarquable qu'il se rapporte précisément à la même portion de son cours que les pariers prétendent leur avoir été concédé.

Charlemagne, ainsi que nous l'avons dit plus haut, avait donné au Prieuré de l'Eglise et Monastère de Notre-Dame de la Daurade, la portion de rivière, depuis la Mothe Saint-Hilaire, au-dessus de la porte de Muret, jusqu'à Saint-Michel du Château. Cette dotation, confirmée par Charles le Chauve en 844, et par Louis le Jeune en 1154, était passée

en la propriété du moulin du Bazacle. Elle était ainsi conçue : . . . . .  
 « *Spectet et pertineat dicto Monasterio ( Beatæ Mariæ Dauratæ ) priori et*  
 « *habitoribus ejusdem tunc præsentibus et futuris, TOTUM FLUMEN*  
 » *GARUMNÆ et portus in eodem et omnia et quæcumque alia jura*  
 » *in dicto flumine et ripis ejusdem et supra aquam dicti fluminis contigui*  
 » *dicto Monasterio, prout dictum flumen descendit et habitur à motâ sancti*  
 » *Hilarii supra portam Mureti, usque ad sanctum Michaellem de Castro.* »

Comparez cette réelle dotation du fleuve : *Totum flumen Garumnæ*, avec la concession de 1182, *cum aqua pertinente in flumine Garumnæ*.

Ce n'est point l'eau qui coule dans le fleuve qui est donnée, c'est tout le fleuve lui-même : ce sont tous les droits que le Roi pouvait avoir sur le fleuve, sur ses ports, sur ses rives, sur ses eaux, toutes choses qui composent, dans leur ensemble, la dotation du fleuve.

Cette charte est précieuse dans la cause, pour nous apprendre la langue judiciaire du moyen âge, relativement aux objets qui nous occupent, et dès-lors, pour nous faire apprécier la valeur des mots dans celle de 1182.

Voilà ce que, dans ces temps, suzerains et parties, juges et tabellions, entendaient par *fleuves*. Tous savaient bien distinguer, comme les Jurisconsultes, l'eau du fleuve lui-même, de ses rives, de ses ports. En donnant *l'eau*, ils savaient donc bien qu'ils ne donnaient pas *le fleuve*. Vouloir que la cession de l'une entraîne celle de l'autre, ou, en d'autres termes, que la concession du Comte en faveur des pariers eût la même étendue que celle du Roi en faveur des moines de la Daurade, c'est méconnaître le langage du temps, c'est mépriser l'autorité des actes, c'est faire violence à la raison.

Non-seulement la cause principale de la concession primitive repousse la pensée d'un abandon de la part du Comte, de la propriété du fleuve. Mais toutes les clauses secondaires ou explications y répugnent également.

Les propriétaires du moulin du Château font remarquer celle-ci : *Ut faciant ibi paxeriam si volunt, de una ripâ ad aliam, ad totam eorum voluntatem*. Mais ne voient-ils pas que cette clause même est la plus formelle condamnation de leur système ?

Si, par la première partie de l'acte, le Comte avait concédé la propriété de l'entier fleuve, qu'était-il besoin de donner l'autorisation,

bien moins étendue et comprise nécessairement dans la concession, de construire un barrage ou une chaussée de l'une à l'autre rive ?

Cette autorisation était nécessaire, au contraire, dans le système de la simple concession de l'usage de l'eau, pour alimenter des moulins.

Qu'on remarque ensuite que l'autorisation de construire une chaussée ne suppose pas la concession du sol même sur lequel elle est fondée. Nous avons aujourd'hui une preuve de cette vérité que ne sauraient contester les pariers et leurs conseils; nous voulons dire l'arrêt de la Cour du 19 avril 1834, dans la cause de l'état, contre les pariers du Bazacle.

« Attendu, dit l'arrêt, que toutes parties reconnaissent qu'il ne s'agit » pas de décider dans la cause à qui appartient le lit du fleuve de » Garonne, même dans la partie sur laquelle la chaussée du Bazacle » peut être construite; que ce fleuve, dans toutes ses parties, est une » dépendance du domaine public, quels que soient les titres des pariers » du Bazacle et les concessions primitives, ainsi que cela résulte de l'ar- » ticle 41, titre 27 de l'ordonnance de 1669, de l'édit de 1683, des lois » des 22 novembre 1790, 19 ventôse an 6, et autres lois et décrets sub- » séquens; que la Cour doit se renfermer dans la seule question de savoir » si les pariers du moulin du Bazacle ont la propriété de la chaussée » de ce moulin. »

Ainsi, au procès, le domaine ne conteste pas au Château la propriété de la chaussée; mais il dit que cette usine n'est pas propriétaire également d'une portion quelconque du lit du fleuve.

L'acte porte encore : *quod nullus homo vel femina non habeat in hoc feudo prædicto amplius locum molendini neque molendinum nisi et voluntate prædictorum feudatarium.*

Cette clause, comme celle que nous venons d'examiner, prouve que le Comte avait conservé ses droits de propriété sur la Garonne, puisqu'il s'interdisait de concéder celui de construire de nouveaux moulins.

L'acte confirmatif de 1192 confirme lui-même encore le sens que nous prêtons à la primitive concession.

« Similiter convenit eis quod aliquis homo non faciat paxeriam neque » aliud impedimentum de ponte veteri sursùm quod noceat prædicto » capito. »

Pourquoi cette réservation et cette clause, si la rivière avait été donnée en toute propriété? Maîtres et possesseurs du fleuve, les pariers auraient bien su empêcher la construction d'une chaussée ou de tout autre ouvrage qui pourrait nuire à leur établissement; *quod noceat prædicto capitulo*.

Cette clause suppose évidemment que des tiers pourraient s'adresser au Comte pour obtenir de lui l'autorisation de construire moulins ou chaussées; c'est encore en opposition avec les idées d'abandon aux pariers de la domanialité du fleuve.

Dans le système d'interprétation du domaine, la clause, non-seulement est en harmonie avec la concession, mais elle est indispensable, puisqu'il fallait garantir aux feudataires nouveaux l'exercice utile de leur moulin.

Les dernières expressions sont même dignes d'attention, puisqu'elles prouvent que dans tous ces actes le Comte n'avait entendu céder que ce qui était nécessaire, s'interdire que ce qui était ou pouvait être nuisible aux établissemens des pariers, *quod noceat prædicto capitulo*.

Les actes de 1182 et 1192 ne prouvent donc qu'une chose, la concession de l'usage de l'eau, et non celle d'une partie quelconque du lit, du fleuve lui-même.

Les pariers doivent démontrer encore que cette propriété prétendue s'étend de Bracqueville au Pont neuf.

Le fief concédé en 1182 était limité par le fief de Capiscol et par celui de Touzet. *Quod est inter honorem de Capiscol et honorem Thoseti* en 1182, *et filiorum Thoseti Tolosæ* en 1192.

Quels étaient ces fiefs qui marquent l'étendue de celui des pariers? où étaient-ils situés?

Nous avouons que la recherche de ces points de fait n'est pas sans difficulté; c'est une question d'histoire locale qu'il faut résoudre, et les monumens ne sont pas nombreux.

Les pariers la tranchent d'un mot; ils sont condamnés, à peine de défaite, d'agir ainsi.

Le fief de TOUZET, disent-ils, était joint au Pont neuf. TOUZET était un des membres de l'ancienne famille de Toulouse, qui possé-

dait, en fief, une partie considérable du capitoulat de la Daurade (n.º 23).

Le fief de *Capiscol* c'est Bracqueville, qui fut donné en 1083, par Izard, Evêque de Toulouse, au chapitre de Saint-Etienne, pour fournir aux frais de la fondation de la dignité de *Capiscol, in Capischoliam*, et qui prit par cela même le nom de *Capiscol*.

Que depuis un siècle les pariers aient voulu étendre leurs droits sur le fleuve de Bracqueville au Pont neuf, c'est ce que nous ne contestons pas. Cependant il faut bien dire que les traductions actuelles de l'acte de 1182 ne sont pas celles qu'on a faites jusques ici.

Nous allons le voir. Le système du domaine sur l'étendue du fief concédé est tout simple. Il n'a rien à prouver, car tout ce que les pariers ne justifieront pas leur avoir été aliéné, lui doit appartenir; mais il dit : les anciens monumens de la ville de Toulouse attestent que RAYMOND CAPISCOL était premier Capitoul en 1180, qu'il le fut encore en 1181; que TOZET DE TOULOUSE le fut aussi pendant les années 1183 et 1184. Ce sont précisément les années même de la concession. RAYMOND CAPISCOL et TOZET DE TOULOUSE étaient des hommes considérables de la cité, possesseurs de fiefs dans son enceinte : voilà ceux dont les propriétés servaient de limites à celles du Comte, cédées aux pariers en 1182.

Cette explication de la charte n'est-elle pas toute naturelle? ne l'est-elle pas aujourd'hui sur-tout, qu'on est forcé d'avouer que le fief de ce TOZET DE TOULOUSE, Capitoul avec RAYMOND CAPISCOL, est l'une des limites marquées dans l'acte de 1182?

Il le faut avouer, le rapprochement de ces deux noms sur le tableau des Capitouls de 1180 à 1184, et dans la charte de 1182, est bien extraordinaire; si ces noms, dans ces deux écrits, ne voulaient pas dire la même chose, désigner les mêmes personnes, si c'était un jeu du hasard, jamais l'erreur n'aurait mieux pris la couleur de la vérité, afin d'égarer la justice.

Pour se soustraire aux effets de ce rapprochement si décisif, les pariers se jettent dans les études trompeuses et souvent arbitraires des étymologies.

En 1780 ils n'étaient pas aussi savans qu'aujourd'hui : dans un Mé-

moire que nous avons sous les yeux, et qu'ils présentèrent aux états du Languedoc, on lit ces phrases assez étranges : « Raymond concéda » et bailla à fief, à plusieurs particuliers de Toulouse. . . . . » *Le cap, dit Capiscol*, appelé aujourd'hui, BRACQUEVILLE. . . . . »

» Le Comte promet d'être bon et valable garant de tous les susdits » fiefs, *Cap, Capiscol et Honneur, avec toute l'eau en dépendant.* »

D'après ces pariers, *le Capiscol était concédé*, et ce n'était alors autre chose que le nom d'un *cap*.

L'étymologie pouvait justifier cette version; *Cap, Capiscol*. On la défendait encore en 1824; la Cour, dans le procès du Château et de la ville, l'adopta dans un de ses considérans :

« Attendu que la charte de 1182 concède aux pariers le détroit ou » *Capiscol* au *capitium*, sans fixer les limites ou étendue de ce local. »

La Cour tomba évidemment dans l'erreur alors.

Aussi les pariers ne veulent plus aujourd'hui de cette version à laquelle l'examen de l'acte donne un trop formel démenti.

Celle proposée est-elle meilleure ?

Nous convenons que *Capischolium*, dans le langage de quelques anciennes Abbayes, désigne le chantre ou le chef du chœur. Mais déjà il n'y a plus, dans l'orthographe ni dans la terminaison, rapport parfait entre ce mot et celui écrit dans notre charte.

A tout prendre, vaut mieux la définition première de *Capiscol*, par *Cap*.

Mais qu'importerait ? Pour justifier l'étymologie d'aujourd'hui, il faudrait prouver que *Bracqueville* a porté, dans un temps reculé, le nom de *Capiscol*. Les pariers essayent de faire cette preuve; mais ils ont supposé sans doute que nous ne lirions pas la Charte de 1083, quand ils ont écrit que *Bracqueville* fut donné au Chapitre pour la fondation de la dignité de *Capiscol*.

Izard, Evêque de Toulouse, voulant rétablir l'ancienne discipline dans sa cathédrale, enrichit le chapitre de ses bienfaits. *Ne verò alicui ob penuriam victus tantam auctoritatem definitionis transgrediendi malè blandiatur occasio.*

Il connaissait les hommes ce prélat.

« *Dono igitur et in perpetuum possidenda reliquo sub communi vita*  
 » *regulariter in prædicta sede canonicis viventibus, præpositoræ scilicet*  
 » *et decaniæ sacristaniæ et Capiscolia cunctum honorem.* »

La charge de *Capiscol* comme celle de doyen, de sacristain, existait donc avant la dotation du chapitre. L'Evêque en abandonne les revenus aux chanoines *réguliers* de sa cathédrale : il leur fait aussi d'autres dotations ; enfin vient celle de *Bracqueville*.

*Dono verò illam villam quæ Braca cognominatur terras ejus videlicet et vineas prata ad illam pertinentes, aquas atque silvas, culta et inculta cum omnibus habitatoribus in ea.*

*Bracqueville* portait donc en 1083 le nom qu'il porte aujourd'hui. Ce domaine donc, avec d'autres biens, fut donné au chapitre de Saint-Etienne et non pas au *Capiscol* du chapitre, ni pour fonder la dignité de *Capiscol*, qui existait depuis long-temps.

Dans la suite devint-il l'apanage du chantre de *Capiscol* ?

Nous avons fouillé avec le plus grand soin les archives du chapitre de Saint-Etienne (1) ; nulle part nous n'avons trouvé trace de cette affectation de *Bracqueville* à la dignité du chantre ou du *Capiscol*.

Dans ces archives est encore le répertoire analytique fait au commencement du 18.<sup>e</sup> siècle, par Claude Cresty, de tous les fiefs du chapitre et de ses dignitaires ; nous y avons retrouvé tous ceux affectés à la *chantrerie* de Toulouse, à laquelle était unie la dignité de prieur claustral ; c'étaient les prieurés de *Savanières*, de Saint-Jean de *Kyrie eleison*, et 40 livres de pension outre les fruits que le grand-chantre pouvait retirer de la cure de Belveze.

Voilà les biens qui eussent pris le nom de *Capiscol*, si le titre du dignitaire possesseur leur eût jamais été donné. Eh bien ! non-seulement ces biens ne furent jamais ainsi désignés, mais depuis la Charte de 1083, le nom de *Capiscol* n'est rappelé dans aucun acte, dans aucun écrit des archives du chapitre. Les dignitaires y sont désignés toujours par les noms de *prieur*, *grand-chantre* ; aucun n'y est jamais appelé *Capiscol*.

Le domaine de *Bracqueville* a-t-il été jamais désigné par ce nom ?

Nous osons porter aux pariers le défi le plus formel de nous indiquer

---

(1) Nous devons ces recherches à l'obligeance de notre savant compatriote M. Du Mège.

un acte ou écrit, excepté ceux qui sont leur ouvrage, dans lequel Bracqueville ait été ainsi appelé.

Depuis la charte de 1083, où l'Evêque donateur l'appelle *villa de Braca*, jusques à ces derniers temps, elle a toujours conservé ce même nom.

En janvier 1167, à une époque contemporaine de la concession, le chapitre transige avec Albert de Clermont et Albert son neveu (1); ceux-ci lui cèdent les *nauses* et *pradals* qu'ils occupaient entre la *villa de Portet*, et la *villa de Braca*.

Comment, si le Comte de Toulouse avait voulu, quelques années après, prendre *villa de Braca* pour la limite de sa concession, ne l'aurait-il pas désigné par ce nom, et lui aurait-il donné celui de *Capiscol*, inconnu dans tous les actes du temps?

Depuis, ce magnifique domaine est nommé cent fois dans les actes nombreux qui se sont succédé dans le cours de six siècles; jamais il n'est appelé autrement que *villa de Braca*, *Braquavilla*, et plus tard de *Bracqueville*.

Il serait aussi extraordinaire que le Comte eût choisi ce nom de *Capiscol*, qui n'était pas connu dans la langue des actes du temps, qui n'avait été écrit qu'une fois, cent ans avant, et qui n'a plus été rappelé depuis, qu'il le serait, que le fief de *Capiscol* ne fût pas la possession de ce CAPISCOL, contemporain de l'acte de 1182, et du TOZET DE TOULOUSE, qui y est nommé avec lui.

Nous pourrions nous arrêter ici. Le procès des pariers dépend, en effet, de l'identité de *Capiscol* et de *Bracqueville*. L'autre limite en aval nous intéresse assez peu.

Montrons pourtant encore l'erreur des pariers sur ce point.

CE TOZET DE TOULOUSE possédait, dit-on, une grande partie du capitoulat de la Daurade. Cela peut être, mais rien, absolument rien ne le prouve au procès.

Les pariers qui lui attribuent de si grandes possessions n'ont pas fait attention à une chose; c'est que s'ils disent vrai, le fief de ce grand Seigneur devait être bien exigü. Celui cédé en 1182 arrive, selon eux, jusqu'au Pont neuf, mais immédiatement après était le fief de la puis-

---

(1) Acte écrit par Etienne, coté n.º 36, liasse 1.º, tit. 4, aux archives.

sante maison des moines de la Daurade ; leur jardin s'avancait dans la rivière jusqu'après des arches du Pont actuel ; les ruines des murs qui l'entouraient se laissent apercevoir aux basses eaux. Où donc était placé le fief du grand seigneur de Toulouse ?

La seconde limite de la concession n'était donc pas au Pont neuf.

Ce Pont, disent quelques arrêts, dont plus bas nous examinerons l'influence, s'appellait anciennement de *Touzet*. Nous pourrions produire de bien anciennes cartes de la cité ; nous avons fouillé dans ses Annales, nulle part nous n'avons su lire ce nom donné au pont actuel, qui a toujours porté celui de *Pont neuf*.

Loin d'être au *Pont neuf*, cette limite d'aval des droits du moulin aurait dû être plutôt au *Pont vieux*. L'acte de 1192 porte, en effet, de la part du Comte inhibition de permettre aucun ouvrage au-dessus du *Pont vieuf*, *neque aliud impedimentum de PONTE VETERI SURSUM quod noceat prædicto capitulo*.

Où donc était ce Pont vieux en 1192 ? La sentence de 1284 produite par le moulin dans le procès de la rivière d'aval, nous l'apprend. *Et pontum veterem*, dit-elle, *per quem tenditur à dictâ insula tunicii*. Ce Pont était donc au-dessus du *Pont neuf* : donc celui-ci, qui, malgré les arrêts, n'a jamais été appelé de *Touzet*, ne marquait pas la limite des droits, quels qu'ils fussent, des pariers sur les eaux du fleuve.

Mais nous serait-il permis de donner nos conjectures sur la place où devait être la possession de *Touzet* ?

Si par hasard elle était située en amont du Château au lieu d'être en aval, comme le veulent les pariers, que deviendrait le système usurpateur qu'ils veulent faire prévaloir ?

Or, nous avons trouvé dans les archives du chapitre, un bail à fief de 1183 (1), par le Prieur de Saint-André au chapitre Saint-Etienne, d'une terre appelée de FERETRAL, où ledit chapitre a sa cour, et située entre *autre terre qui a été de TOUZET, et les chemins publics*.

Ce territoire de FERETRAL s'étend de l'extrémité du Port-Garaud à la chapelle Saint-Roch.

(1) Coté n.º 16, liasse 4, tit. 3.

Les possessions de *Touzet* étaient donc du côté d'amont du moulin ; elles ne faisaient pas partie du capitoulat de la Daurade.

Dès-lors *l'honorem de Capiscol* doit être du côté d'aval ; et les projets des pariers d'atteindre *Bracqueville* par la limite de *Capiscol*, se dissipent en fumée.

Cette présomption en vaut bien une autre ; elle est appuyée sur un acte contemporain. Tous les écrits de cette époque, si loin de nous, se réunissent donc pour proscrire les prétentions des pariers.

Mais éclairez par la situation des lieux les ambiguïtés de l'acte, voyez alors s'il est possible d'admettre l'interprétation qu'ils veulent lui donner.

Le Cap, le fief territorial limité était situé sur la rive droite du fleuve.

Celui de *TOUZET*, limite d'aval, d'après les pariers, était placé sur la même rive ; est-il naturel de penser que le Comte eût choisi la limite d'amont de l'autre côté du fleuve à *Bracqueville* ?

Ce n'est point tout ; dans ce cours de près d'une lieue, tout le terrain appartenait donc au Comte ! et il l'aurait tout baillé aux pariers !

Cela est-il vraisemblable ?

Le moulin est à la même place où il fut construit en 1182, au pied du Château Narbonnais, propriété du Comte. L'eau y passait alors comme aujourd'hui, les actes de 1182-1192 le prouvent.

Mais au-dessus du moulin les pariers ne possèdent rien sur la rive droite, ou ce qu'ils possèdent, ils l'ont acheté depuis. Le fief territorial devrait pourtant s'étendre jusqu'à *Bracqueville*.

En dehors de l'ancienne cité, à deux cents toises amont du moulin, est le Port-Garaud. Cette propriété publique est aussi ancienne que le moulin ; dès le treizième siècle, les droits à percevoir sur ce port, faisaient déjà l'objet d'un procès entre les Capitouls et le Prieur de la Daurade (1). Le *Port-Garaud* cependant aurait été compris dans la concession, et les pariers seuls en auraient été propriétaires.

Comment, si le Comte avait été assez peu soigneux des intérêts de

(1) Voy. Catel, Mémoires de l'histoire du Languedoc, page 213.

ses vassaux, pour aliéner cette vaste étendue de rive, comment le *Port-Garaud* et toutes les propriétés qui longent la Garonne, seraient-elles sorties des mains des pariers ?

Sur la rive droite ils ne possèdent rien. Cette immense propriété de Bracqueville au Pont neuf n'a donc laissé sur les deux rives aucune preuve, aucune trace, aucun souvenir de son existence.

L'ambition des pariers n'a donc été jamais que de faire des ouvrages au pied du Château Narbonnais ? Oui, parce que dans cette enceinte se circonscrivait le *capitium et honorem* cédés.

Ils possèdent, il est vrai, depuis des siècles, une partie de ces ramiers ; mais s'ils s'en sont emparés à l'occasion de la concession qui leur fut faite, rien ne prouve que ce fut en vertu de cette concession.

Il leur serait difficile d'expliquer la possession par la ville de la partie des ramiers sur laquelle, depuis des siècles, est établi le moulin à poudre ; et celle de cette vaste part des îlots par le chapitre Saint-Etienne, dont la nation s'empara en 1791 et qu'elle a revendue à divers particuliers.

Si le Château avait la propriété exclusive de la rivière, nul ne pouvait posséder les îlots qui s'y formaient ; d'où vient que nous en trouvons dans d'autres mains sans que le Château ait consenti à cet abandon ? On comprend facilement l'usurpation vis-à-vis du domaine ; la comprend-on également vis-à-vis du Château, de cette société si jalouse de ses droits et qui a tant plaidé précisément contre le chapitre et contre la ville pour les défendre ?

Comment concilier encore la charte de 1182 entendue comme le veulent les pariers, avec celle qui avait transporté la propriété du fleuve de la Mothe Saint-Hilaire à Saint-Michel, aux Bénédictins de la Daurade ?

Sur le fondement de cette concession, ils réclamaient les droits, nous l'avons vu, sur le Port-Garaud ; des lettres patentes du Roi de 1338 réglèrent les différens entre les Capitouls et le couvent. Cette discussion se serait passée sous les yeux des pariers, et ils n'auraient pas réclamé leurs droits de propriété !

Mais si les Bénédictins étaient déjà propriétaires d'une partie du fleuve, pense-t-on que le Comte eût voulu la donner encore aux pariers ? Non.

Sous quelque point de vue qu'on envisage donc ces concessions primitives, il est impossible de les étendre au delà de celles de l'usage de l'eau coulant dans le fleuve, devant le fief concédé et sur lequel est bâti encore aujourd'hui le moulin pour l'établissement duquel ces concessions furent faites.

### *Acte de 1350.*

Catel raconte dans ses Mémoires sur l'histoire du Languedoc, pag. 213, que depuis les actes de 1182 et 1192 « les moulins ayant été » emportés par le ravage des eaux, le Roi Jean fit expédier commission et mandement, en date du dernier de novembre mil trois cent cinquante, à Messire Bertrand, prieur de Saint-Martin-des-Champs et réformateur général, commis par le Roi au pays de Languedoc, pour faire rebâtir lesdits moulins, tant pour le profit du Roi que de la ville : lequel procédant à sa commission avec Messire Olivier de Laye, Sénéchal de Tolose, requirent les feudataires et pariers de payer leur portion à quoi ils avaient été cotisés pour réparer lesdits moulins ou déguerpir ce qu'ils tenaient au profit du Roi. La plupart et quasi tous les tenanciers firent délaissement de ce qu'ils tenaient au profit du Roi, à cause de quoi lesdits commissaires *baillèrent à nouveau fief* à Pierre-Bertrand Balades, Bertrand Tournier, Pierre Pins et Pierre Maignac lesdits moulins, à la charge de payer les oublies qu'ils avaient accoutumé de payer au Roi, et autres devoirs contenus audit instrument passé entre lesdites parties, le trentième janvier mil trois cent cinquante. »

Examen de l'acte  
de 1350.

Ce n'est pas, nous en convenons, « avec l'opinion émise par un auteur dans un ouvrage historique que l'on détruit des titres positifs ou qu'on supplée à leur représentation. » Cette opinion pourtant de la part d'un Magistrat qui a si bien connu les antiquités de notre pays, doit bien avoir quelque poids auprès de Magistrats chargés de donner la leur sur un fait. Mais ce n'est point nous qui l'avons émise ; les pariers, les premiers, nous l'ont opposée comme rappelant leurs véritables titres de propriété. Dans un acte du 18 janvier 1833, adressé par les Syndics du moulin au domaine, on lit le passage suivant :

« Le requérant observera qu'on trouve dans les mémoires de Catel » sur l'histoire du Languedoc , pag. 212 , relativement au moulin du » Château Narbonnais , que le droit *d'établir* le moulin et *de prendre les* » *eaux de la Garonne* avec le droit d'établir une chaussée transversale » pour retenir toutes les eaux , avait été inféodé à certains particuliers » par le comte de Toulouse , et sous certaines redevances ; mais qu'en » suite ces particuliers *ayant déguerpi entre les mains des commissaires du* » *Roi* , il fut fait par ces commissaires *un nouveau bail à fief* du moulin » à quatre particuliers par acte du 31 janvier 1350 , sous la charge de » payer au domaine les oblies et des redevances ci-devant stipulées. » — On ne voit dans ce bail aucune sorte de réservation , ni celle d'une » partie de cette propriété. Le procès-verbal du 4 août 1597 , signifié » au requérant le 7 janvier courant , ne justifie en aucune manière » que la revente d'une partie du moulin ou des 15 uchaux d'un côté » et un uchau et demi de l'autre , ait eu lieu définitivement ; et en effet , » on défie de justifier que cette prétendue revente ou prétendue ad- » judication ait eu jamais aucune exécution ; ainsi donc il n'est nulle- » ment prouvé que le domaine soit jamais rentré dans les droits que le » Roi avait inféodés par le bail du 31 janvier 1350. *En sorte que les* » *propriétaires actuels des uchaux du moulin les ont constamment et* » *individuellement jouis par eux ou par leurs auteurs en exécution* » *de l'inféodation du 31 janvier 1350* ; d'où il résulte des faits de non- » valoir et de non-recevoir insurmontables contre la prétention de la » régie , et autres exceptions et moyens de droit à déduire , le cas y » échéant , puisque les propriétaires possesseurs du moulin ont en leur » faveur une possession qui remonte à près de six cents ans , et consé- » quemment bien antérieure à l'édit de 1566 , ce qui rendrait à leur » égard la loi du 14 ventôse an 7 inapplicable à leur espèce dans ses » dispositions facultatives ou pénales. »

Ainsi le véritable titre des pariers est l'inféodation du 30 janvier 1350 ; c'est celui *en exécution duquel* ils jouissent et possèdent le moulin et ses accessoires.

Celui-ci , nous l'avouons , est un *titre royal*. Il serait impuissant sans doute , d'après ce que nous avons dit , pour maintenir les pariers dans la propriété du fleuve , mais il serait au-dessus de certaines objections

faites contre les actes de 1182 et 1192. C'est sans doute par ce motif qu'il fut opposé par les pariers en 1833.

Nous le leur avons sans cesse demandé ; ils le produisent enfin ; mais informe , mais incomplet : n'importe , examinons-le tel qu'il est produit au procès. Il porte, selon nous , au plus haut degré d'évidence la vérité des droits que réclame l'état.

Il paraît , comme le dit Catel , qu'une grande inondation ayant emporté le moulin et la chaussée , le Roi , dans l'intérêt de la défense de la ville , du commerce et des besoins de ses habitans , en ordonna la reconstruction.

L'écrit produit de 1350 rapporte tout ce qui eut lieu à ce sujet.

Il contient plusieurs actes ;

1.° Le pouvoir donné par le Roi au prieur de Saint-Martin-des-Champs et au Sénéchal de Toulouse ou son Lieutenant.

2.° Trois actes de déguerpissement des 31 janvier , 1.er février et 10 mars 1350 , par les anciens propriétaires du moulin et chaussée du Château , et l'acte de *bail nouveau* en faveur de plusieurs dénommés de ces mêmes objets.

Ces nouveaux preneurs ou feudataires ont pour successeurs les pariers d'aujourd'hui.

Peuvent-ils invoquer les droits que le Comte aurait cédés en 1182 ? Mais , s'il en était besoin , on pourrait leur dire : les actes de 1182 et 1192 ne sont pas même indiqués dans celui de 1350 *en exécution duquel vous possédez* ; ce n'est plus le Comte , vassal lui-même du Roi , c'est le Roi qui est devenu votre suzerain direct ; c'est lui , par l'acte de 1350 , qui a constitué votre fief « *ad feudum novum tradiderunt et liberaverunt quantum potuerunt cum hoc publico instrumento nunc et in perpetuum Petro Balada.*

Mais qu'a donc cédé le Roi , qu'a-t-il donné à nouveau fief ? Ce qui lui avait été abandonné. *Dereliquit , deseparavit..... Quas partes dictorum molendinorum cum pisca et aliis juribus ad ipsas pertinentes sic derelictas dicto domino nostro regi.*

Que promet de tenir et conserver le Roi ? Quelle est la garantie qu'il assure à ces feudataires ? Ecoutez l'acte.

*Videlicet quod domini Prior et Senescallus nomine quo supra promise-*

*runt tenere et servare dictis feudatariis et aliis condominiumis dictorum molendinorum..... cum pisca paxerie ipsorum molendinorum et aliorum jurium ad dictis molendinis et paxeriam pertinentium et pertinere debentium, etc.*

Se peut-il trouver rien de plus explicite et de plus formel que les clauses que nous venons de rapporter ? Qui pourrait y voir une cession d'une partie quelconque du fleuve ? Le Roi ne promet rien à cet égard, dès-lors on ne peut rien lui opposer aujourd'hui quand il réclame les droits qui appartiennent à son domaine et qu'il n'eut pas la pensée d'aliéner.

Si donc l'acte de 1350 est votre titre de propriété, il ne vous en a transporté aucune sur le fleuve ou partie du fleuve.

Nous voulons aller plus loin encore.

Les pariers veulent rattacher l'acte de 1350 à ceux de 1182 et 1192 ; quoique rien n'établisse ce lien, supposons-en l'existence ; reconnaissons, si on le veut, que cet acte n'est que la suite des deux autres.

Mais alors, ou cet acte a dénaturé, restreint les concessions de 1182 ;

Ou il les a maintenues, confirmées, expliquées.

Dans le premier cas, pourquoi donc rechercher l'étendue des droits des pariers dans les concessions de 1182 ?

Dans le second, comment soutenir encore que ces concessions s'étendent à la propriété du fleuve ?

Oui, l'acte de 1350 explique celui de 1182, et lui prête le même sens que nous. Les pariers primitifs ne possédaient que les moulins avec faculté de pêche et autres droits, *cum pisca et aliis juribus ad ipsas pertinentes*.

Le Roi baille à fief les moulins aux nouveaux avec le droit de pêche à la chaussée de ces moulins et autres droits appartenant ou devant appartenir au moulin et à la chaussée, *cum pisca paxerie et aliorum jurium ad dictis molendinis et paxeriam pertinentium et pertinere debentium*.

Les anciens concessionnaires n'avaient donc pas la propriété du fleuve ; ils n'avaient que des *droits* sur le fleuve, les droits de pêche ou autres ; ces derniers ne peuvent pas être des droits de propriété du fleuve ; impossible qu'en 1350 on se fût ainsi expliqué ; le droit de pê-

che était, aux yeux du Roi et des feudataires, le plus considérable de tous, puisqu'il est rappelé pour indiquer la nature de la propriété de ces derniers et de la garantie qui leur est promise par l'acte.

Or, la stipulation du droit de pêche suppose en faveur de celui qui le concède, et exclut pour celui qui l'obtient, le droit de propriété du fleuve.

Le droit de pêche n'est qu'une sorte de servitude sur le fleuve. « Le » droit de pêche, dit un commentateur de l'ordonnance de 1669, dans » une rivière, n'en attribue point la propriété à ceux qui jouissent ce » droit, sur-tout dans une grande rivière, où la concession du droit » de pêche n'est qu'un droit d'usufruit. »

L'ordonnance de 1669 distingue *le droit de pêche et autres sur le fleuve*, de la propriété de ce fleuve lui-même. Nous l'avons vu plus haut. Eh bien ! ce sont précisément quelques-uns de ces droits, objet de la seconde partie de l'art. 41, qui vous avaient été concédés. Il y a loin de là à la dominité du fleuve.

Si cette dominité eût passé par les actes 1182 et 1192 aux pariers, aurait-on parlé du droit de pêche ou *de tout autre* dans l'acte de déguerpissement de 1350 ? Non assurément ; les expressions même de cet acte expliquent le *cum aquâ pertinente* ou *profluente in flumine Garumnae*, de 1182.

Qu'on ne dise pas que cette explication du moins ne pourrait atteindre que les concessionnaires nouveaux ; que l'acte de 1182 resterait pour les autres dans toute sa force. La réponse serait trop facile.

D'abord, comment distinguer aujourd'hui les anciens des nouveaux ? Ensuite il paraît que tous déguerpirent par les actes postérieurs.

Mais une réponse plus péremptoire est fournie par les termes de l'acte.

Entre les feudataires primitifs il n'y avait pas de différence ; eh bien, l'acte de 1350 décrit l'étendue de ces primitives concessions : *quas partes cum pisca, etc.*

Le Roi dans la clause de garantie ne parle pas seulement dans l'acte du 1.<sup>er</sup> février 1350, aux concessionnaires nouveaux, mais à tous les propriétaires. *Dictis feudatariis et aliis condominis dictorum molendinorum.*

N'est-ce pas déjà nous occuper trop long-temps d'un acte dont les dispositions sont si claires que les pariers n'ont pas même osé les discuter dans leurs mémoires ?

S'il a mis dans un plus grand jour encore l'interprétation que nous avons donnée à ceux qui le précédèrent, il servira aussi à interpréter ceux qui l'ont suivi.

### *Actes postérieurs à 1350.*

Dans l'examen rapide que nous ferons de cette production, nous ne discuterons pas assurément un à un tous les actes qui la composent. Le domaine en aurait-il besoin d'après tout ce qui a été déjà dit ?

Ces actes au reste peuvent se ranger en plusieurs classes.

Les actes communs au Roi ou émanant de lui, savoir :

1.° La transaction du 21 septembre 1406 ;

2.° L'arrêt du Conseil de 1671 ;

3.° L'arrêt du Conseil du 22 février 1715 ;

Les actes judiciaires et les arrêts concernant la pêche sur la Garonne ;

Enfin, les actes faits par les pariers pour l'administration de leur usine, ou ceux faits par eux avec des tiers.

La première classe de ces actes est la seule qui pourrait fournir aux pariers quelques moyens de défense ; aucun de ceux produits ne leur en offre un seul, même spécieux.

Que veulent induire les pariers de la transaction prétendue du 21 septembre 1406 ?

Admettons la régularité et la vérité de cet acte ; les pariers n'ont ni vendu ni cédé une chose qu'ils ne pussent céder ou vendre qu'en qualité de propriétaires du fleuve de Bracquerville au Pont neuf. Ils ont inféodé à Dutort, *quemdam locum sive quamdam plateam existentem JUXTA naveriam novam cedificatam IN PAXERIA dictorum molendinorum, ANTE portum sancti Anthonii.*

Cette place était évidemment là où les pariers ont construit depuis leurs meules nouvelles ; elle était, en effet, à côté de la *navière* (le pas navigal) de la chaussée, au-devant du port Saint-Antoine (Tounis).

Cette place est, sans nul doute, dans les limites accordées par nous, de l'acte de 1182.

Les pariers auront aussi concédé l'eau ; mais l'eau n'est pas le fleuve ; et puis ils ont le droit de la vendre encore aujourd'hui. Pourquoi ? parce que leur chaussée la tient à ce niveau, qui était nécessaire en 1406 à Dutort, pour mettre en jeu son usine, comme aujourd'hui pour alimenter celle de la dame Lecour, du sieur Julien, du sieur Carayon-Talpayrac, et autres qui payent aussi des redevances au moulin.

Les lettres patentes de 1513 et 1514 n'ont pas plus de portée sur le procès actuel.

Que prouveraient-elles ? que le Roi a vendu au sieur Nolet son septième du moulin. A-t-il vendu par hasard *sa septième* portion du fleuve ; de Garonne ? Il faudrait lire ces paroles étranges dans l'acte. Celles qui y sont les excluent, ou du moins sont bien loin de les suppléer.

Nous pourrions demander une traduction lisible de cette pièce ; mais telle qu'elle est produite, nous y avons lu : *Vendiderunt (regis commissarii) . . . . . Septimam partem molendinorum Castri Narbonensi, Tolosæ . . . . . cum suis protiguis emolentis prerogativis, præeminentiis et libertatibus . . . . .*

Y a-t-il là rien qui ressemble à la vente d'une portion du fleuve ? *Proiit*, continue l'acte, *dominus noster Rex illam tenebat.*

Comment la tenait-il cette portion ? Quels étaient ces droits et privilèges cédés ?

Il la tenait par suite de la concession de 1350, disent les pariers (page 5) ; cet acte, en effet, nous l'a appris, et nous savons et la nature et l'étendue des droits attachés au moulin, et par conséquent cédés en 1513.

Nous n'avons pas besoin, ce nous semble, de discuter davantage sur ce point.

Les pariers en produisent une copie ici.

Il autorise les sieurs Campistron et de Valence à construire « des » moulins flottans sur la rivière de Garonne, hors l'étendue et les » limites dont les propriétaires du moulin Narbonnais sont en posses- » sion. »

Arrêt du Conseil  
de 1715.

Cet arrêt ne dit pas quelles sont ces limites.

Mais il est facile d'expliquer la restriction mise par le Roi à l'autorisation demandée, et par les actes même du moulin, et par le droit commun.

Par les actes de 1182 et 1192. — Ne se souvient-on plus qu'aucun moulin ne pouvait être autorisé *à ponte veteri sursùm?*

D'ailleurs, par limites de la possession, le Roi a entendu nécessairement l'étendue d'eau élevée par la chaussée du Château. Il était bien naturel qu'il ne voulût pas que cette eau pût servir aux moulins nouvellement autorisés. La preuve, c'est que telle est la condition en faveur du Bazacle. « L'autorisation ne durera, continue l'arrêt, que jusqu'à » ce que le moulin du Bazacle soit entièrement rétabli, et qu'alors tous » les flottans seront retirés, et ne seront d'aucun usage *dans l'étendue* » *des limites dont la propriété des eaux de la rivière appartiennent au* » *propriétaire du moulin du Bazacle*, sauf..... à les établir plus » bas et au-dessous desdites limites. »

Ce n'est donc pas à cause de la propriété du fleuve que le Roi interdit l'établissement du moulin dans telles limites, mais à cause de la possession des eaux élevées par les travaux ou du Château ou du Bazacle.

Cet acte d'ailleurs qui n'a eu à examiner ni à expliquer les actes de 1182, 1192 et 1350, qui est totalement étranger au Château, ne peut ni étendre ni restreindre les seuls droits que ces actes lui donnent. Il ne peut faire faire un pas à la discussion.

Si les actes que nous venons de parcourir ne détruisent pas les argumentations de celle du domaine sur les titres primitifs, que peuvent les pariers espérer des autres ?

Ils ont produit plusieurs arrêts qui ont consacré, en leur faveur, le droit de pêche dans la Garonne, de Bracqueville au Pont neuf.

Arrêts sur les  
droits de pêche.

Nous convenons que notamment ceux de 1729 et de 1776 ont maintenu le moulin dans le droit de pêche, *dans toute la partie de rivière lui appartenant*, « depuis Bracqueville jusques au Pont neuf, ancienne- » ment appelé de Touzet. »

Voudrait-on faire résulter de cet arrêt une fin de non-recevoir contre le domaine ? Nous ne le pouvons croire.

D'un côté, ces arrêts, rendus avec ou contre le chapitre de Saint-Etienne, lui sont étrangers.

De l'autre, ils ne peuvent étendre leur pouvoir au delà des objets alors mis en discussion, et alors jugés par eux ; la pêche, le droit de pêche était le seul sujet du débat.

Veut-on en induire qu'on reconnut à cette époque le droit de propriété du fleuve, et que ce ne fut que par voie de conséquence que le droit de pêche, dans les limites fixées, fut attribué aux pariers ?

Nous l'avouerions, que nous n'en aurions pas moins le droit d'examiner aujourd'hui la valeur de ces titres et le mérite de ces prétentions. Les arrêts ne nous disent pas les motifs qui les ont dictés, mais nous pouvons les comprendre. La discussion ci-dessus ne nous a-t-elle pas appris que les pariers avaient le droit de pêche sur la Garonne, *cum pisca* ? Que ce droit leur était garanti par les inféodations du Roi Jean, antérieures à l'ordonnance de 1566, et par conséquent maintenues par l'édit de 1683 ? Dès-lors ces arrêts n'ont rien qui nous doive étonner ; ils sont intervenus sur un droit que nous n'avons aucun intérêt à débattre ou à contester.

Il ne faut pas attacher à ces mots de l'un des arrêts, *leur appartenant*, une grande importance. Nous montrions, tout-à-l'heure, le sens qu'un arrêt du Conseil prêtait à celui-ci, *POSSESSION* ; il faut les expliquer par l'unique objet en litige ; d'ailleurs ces énonciations fugitives, même dans les arrêts, ont toujours été insuffisantes pour établir la reconnaissance d'un droit.

Quant aux limites qui y sont portées, nous avons déjà dit l'erreur de celle d'aval : *le pont anciennement appelé de Touzet*, comme si jamais il avait porté ce nom.

Rien n'indique pourquoi celle d'amont a été fixée à Bracqueville, car le fameux mot *Capiscol* n'est pas même rappelé dans ces arrêts.

Ils ne peuvent donc pas plus nous être opposés comme monumens de jurisprudence que comme moyen de chose jugée.

L'arrêt de 1671 ne prouve rien pour le point en discussion ; le droit des pariers sur le fleuve n'y est pas même énoncé. Rappelons seulement que l'acte de 1350 et *la nouvelle inféodation par les commissaires*

Arrêt de 1671.

*députés du Roi Jean* y sont formellement rappelés ; qu'il en est fait vu dans les qualités de l'arrêt ; d'où la conséquence que les pariers le présenteraient alors comme l'un de leurs titres.

Procès avec le sieur  
Berthelot.

Les discussions des pariers avec le sieur Berthelot, commissaire général des poudres, vers la fin du 17.<sup>e</sup> siècle, sont sans influence possible sur le procès.

Il est certain que puisque ce dernier avait pratiqué une prise d'eau pour alimenter le moulin à poudre, il devait aux pariers une indemnité pour l'entretien de la chaussée. Cette obligation se rattache au principe que nous rappelions tout à l'heure ; mais ce droit des pariers est tout-à-fait indépendant de celui qui nous divise ; il ne suppose pas le droit de propriété de la rivière.

Le sieur Berthelot, commissaire des poudres, fut autorisé par la ville, le 15 mai 1675, à construire son moulin sur le pré qu'elle possédait dans l'île située au-dessus du moulin.

Il établit alors une prise d'eau dans la petite Garonne pour mettre l'usine en mouvement. Les pariers qui, par leur chaussée, procuraient la chute, lui firent un procès en indemnité devant l'intendant.

M. d'Aguesseau, qui remplissait ces fonctions, rendit son jugement le 29 juillet 1680 ; il fixa l'indemnité due par le commissaire à la 35.<sup>e</sup> partie des frais des *réparations des paissières du moulin*, et condamna Berthelot à indemniser le moulin aussi pour les portions de terrains qu'il justifierait lui appartenir.

M. de Froidour fut chargé d'estimer l'indemnité ; il la fixa à 250 francs par an ; les pariers les perçoivent encore aujourd'hui, comme ils perçoivent 4,000 francs de la dame Lecour : qu'importe pour la question de propriété des îles nées depuis 1690 ?

L'Etat est tributaire d'une redevance pareille envers le Bazacle pour la prise d'eau de la manufacture des tabacs ; en voudrait-on induire que le Bazacle aussi est propriétaire du bassin de la Garonne formé par sa chaussée ?

C'est assez nous arrêter sur ce point.

Que dirions-nous après cela des baux à ferme de la pêche, produits par les propriétaires du Château ?

Assurément ces actes ne peuvent valoir plus que les arrêts que nous avons discutés , aucun au reste ne s'occupe de la propriété même du fleuve.

Mais un principe domine toute cette partie de la cause ; aucune exception, aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée au domaine public ; que pourraient donc , nous le demandons , que pourraient contre ses justes réclamations tous ces actes ? S'ils étaient explicites , formels , ils seraient encore sans force , et les légitimes privilèges du domaine le protégeraient contre leur application. Tel qu'ils sont , était-ce la peine d'en grossir le procès ?

Les pariers en ont produit un dont nous n'apercevons guère les rapports à la cause. C'est l'extrait informe des conventions faites avec le chapitre en 1642 , pour faire creuser un nouveau canal dans le pré de l'*Artigat* sur le ramier *Dempalot*.

L'état de cette pièce nous dispenserait de la discuter. Nous nous sommes demandé cependant ce qu'en voulait conclure le Château. Serait-ce qu'une portion des ramiers avait été détachée de la rive ?

La date du creusement allégué , doit nous placer à l'abri de toute erreur ; l'Etat ne demande rien de ce que le Château possédait en 1690, et par conséquent depuis 1642.

Serait-ce pour établir que le bras de rivière qui conduit l'eau au moulin est un canal artificiel ? La nature de ce canal peut être envisagée sous un double point de vue.

Ce bras de rivière fait une dépendance du fleuve , coule évidemment dans son ancien lit : l'eau le couvrait en 1182 comme aujourd'hui. C'est un fait certain et au-dessus de toute discussion , nous l'avons dit plus haut.

Mais l'eau est soutenue *artificiellement* à un niveau qu'elle n'aurait pas sans les travaux du Château ; c'est aussi une vérité que nous n'avons jamais eu la pensée de contester.

Il est possible encore que sans les travaux d'amont , une plus grande partie de la rivière prendrait son cours vers le grand lit , et qu'en ce sens le canal est *artificiel*.

Les plaintes qui de toute part s'élèvent contre le Château , les alar-

mes que ses travaux et ses projets inspirent depuis long-temps aux propriétaires de la rive droite et du Port-Garaud, attestent assez leurs efforts pour grossir la masse des eaux qui coulent dans le petit bras : était-il nécessaire de nous le rappeler ?

Mais ce fait est sans influence et sans portée sur la question du procès. Ces travaux, quels qu'ils soient, ne leur donnent pas un droit de propriété sur cette partie du fleuve ; un droit qui s'étendrait même, d'après eux, jusque dans le grand lit du fleuve où des îles et atterrissements ont pu se former.

Ces mots nous ramènent à l'objet précis et spécial du procès.

Sa discussion paraîtra peut-être un peu longue ; on nous rendra peut-être aussi la justice de reconnaître qu'il ne dépendait pas de nous de l'abrégé.

Pour la résumer en quelque mots, qu'on nous permette, arrivés à son terme, de la reprendre dans l'ordre inverse que nous avons suivi ; la force de la défense de l'Etat se montrera mieux encore à tous les yeux.

Il demande le délaissement des îles, îlots et atterrissements nés dans le fleuve, de 1690 jusqu'à aujourd'hui, et dont les pariers du moulin se sont emparés.

Nulle prescription ne peut lui être opposée ;

Son droit est écrit dans la loi.

Les pariers assurent que le leur est écrit dans leurs actes de concession de 1182 et 1192.

Cette prétention des pariers est dénuée de fondement ; les actes ne leur ont concédé que *l'usage de l'eau* dans des limites très-restreintes.

Ces actes même ne sont pas leurs titres, c'est l'acte de 1350. Celui-ci ne leur attribue aucun droit de propriété.

Si le Comte le leur avait accordé en 1182, il aurait dépassé ses droits et méconnu ses obligations envers le Roi son suzerain, l'acte aurait été comme non avenu dès le moment de la réunion du comté de Toulouse à la couronne.

Enfin l'acte serait aussi explicite que le veulent les pariers, il émanerait du Roi lui-même, qu'anéanti par l'ordonnance de 1669, il ne pourrait plus être invoqué depuis, et par conséquent faire titre et

constituer des droits sur les atterrissemens formés après cette époque. Le principe qui a dicté le jugement interlocutoire est donc justifié. Les premiers juges peuvent avoir commis quelque erreur dans la désignation de l'arrêt du Conseil de 1690 qui sert de limites et de point de départ aux réclamations du domaine; le mandat des experts n'est peut-être pas non plus assez bien fixé : ils ont laissé indécise la question trop évidente de la prescription; ce sont des erreurs qu'il appartient à la cour de rectifier; nous avons donc cru devoir prendre des conclusions nouvelles, les voici :

L'Etat conclut à ce qu'il plaise à la Cour, sans avoir égard aux conclusions des pariers du moulin du Château, et les en démettant;

Recevant, en tant que de besoin, le concluant bien faire à appeler incidemment du jugement du tribunal de Toulouse du 24 juillet 1832; procédant par un nouveau jugé, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

Déclarer les îles, îlots et atterrissemens qui se sont formés dans le fleuve de Garonne depuis 1690, et en amont de la chaussée du moulin du Château, propriété de l'État; condamner les propriétaires à les délaisser, avec restitution des fruits depuis l'indue occupation;

Ce faisant, ordonner que par trois experts il sera procédé à la visite et vérification des lieux et à l'adaptation de tous les titres qui leur seront présentés par les parties, et notamment du cadastre et plan y annexé de la commune de Toulouse de cette même année 1690;

Enjoindre aux experts de rapporter quelle était la contenance et la situation desdits ramiers à cette époque de 1690, si depuis il s'est formé dans le lit de Garonne des îles, îlots et atterrissemens quelconque; dans le cas où il en existât, s'il y a eu jonction entr'eux et avec les ramiers possédés à cette époque de 1690, rapporter si cette jonction a eu lieu ou naturellement ou par suite de travaux faits de main d'homme;

Autoriser lesdits experts à prendre toutes informations qu'ils croiraient convenables à la découverte de la vérité, à compulser tous documens et dépôts publics, même à entendre des témoins s'il le croient nécessaire;

Leur donner tout mandat ou pouvoir qu'il plaira à la Cour ;

Réserver à l'Etat tous ses droits et actions relativement à la domanialité d'une partie du moulin et accessoires qui fait actuellement l'objet d'une instance pendante au tribunal de 1.<sup>re</sup> instance de Toulouse en exécution de la loi du 14 ventôse an 7 ;

Ordonner la restitution de l'amende de l'appel incident ;

Condamner les pariers en l'amende de leur appel et aux dépens.

*Monsieur RESSIGEAC, Avocat général.*

M.<sup>e</sup> FERAL, Avocat.

MALLAFOSSE, Avoué.

ACTE produit n.° 1, MARION, ainsi côté :

« *Extrait, partie appelée, du bail à fief et titre primordial  
de la rivière de Garonne.* »

**H**ÆC EST CARTA REMEMORATIONIS. NOTUM sit omnibus hominibus hanc cartam audientibus vel legentibus presentibus et futuris quod Guillelmus Scillanus pro domino Raymundo Tolosano Comite, et *in loco illius* et cum consilio et voluntate, et consensu, et mandato tamen ipsius domini Comitis laudavit et concessit atque dedit ad feudum Joanni Gayta Podino et Bernardo Scillano (*suit le nom des autres feudataires*) et suis pareriis, omnibus illis pareriis quos prædicti feudatari *ibi* volunt mittere vel colligere et omni eorum ordinio, totum *illud capitium et honorem* cum omni a. . a pertinente quod dominus Raymondus Comes Tolosæ habebat vel vllomodo habere debebat *in flumine Garonnæ* sie melius est *capitium et honor* et tota aqua *ibi* pertinente est inter honorem de Capiscol et honorem Toseti Tolosæ, et *de suis pareriis* sicut melius *istud capitium et aquam et honorem* habebat dominus Comes prædictus vel habere aut possidere debebat vllomodo infra prædictas adjacentias.

Ita bene Guillelmus Scillianus pro domino Comite laudavit et *dedit ad feudum prædictum capitium et honorem et aquam eum introitis et exitis*, prædictis feudatariis et omnibus eorum pareriis præsentibus et futuris et omni eorum ord. . . . . quos prædicti feudatarii, et omnibus eorum parerii *habebant* per honorem domini Comitis pro bene et fide scilicet tantum quantum *istud capitium tenet ad faciendum ibi* et in totam eorum voluntatem. . . . .  
. . . . . *prædicti feudatarii. . . . . eorum parerii*  
vel eorum ordinium faciant *ibi* paxiam si *volunt de una ripa ad aliam* . . . . .  
. . . . .

Tali pacto Guillelmus Scillianus pro domino Comite *et in loco illius* laudavit et dedit eis *hoc feudum ut pro unoquoquo molendino quod in hoc feudo vel in isto caputio fuerit. . . . .* Comes vel suus baiulus duodecim denarios Tolosanos, magencam in uno quoquo anno in mense maii. Si clamorem habuerit dominus Comes vel suus baiulus de molendino vel *de loco* quod sit in isto caputio habeat tamen fides, et duodecim denarios si juste et culpabitur feudatarius vel feudatarii justitiam.

Et si prædicti feudad..... vel eorum ordinium..... aliquis..... voluerit in *hoc feudo molendinum vel locum molendini vendere* aut impignorare fiat *hoc consilio* domini Comitis vel sui baiuli et reddat in et de tota venditione *ipsius molendini vel loci vel de loco et de molendino* si totum insimul venditur *quinque solidos Tolosanos* et non amplius, et si medietatem unius molendini vel unius loci vel tertiam aut..... partem *ibi* venditur vel minus aut amplius habeat tamen dominus Comes vel suus baiulus suos pax ad rationem de quinque solidis de tota venditione unius molendini vel unius loci et de tota impignoratione unius molendini vel loci habeat dominus Comes vel suus baiulus duos solidos et sex denarios Tolosanos; et si medietatem unius molendini et loci vel tertiam aut quartam partem vel minus aut amplius *ibi* impignoratur habeat dominus comes vel suus baiulus suos pax ad rationem de duobus solidis et sex denariis de tota impignoratione unius molendini et loci et cum istis sensibus et usibus suis pluribus *ibi* retentis dominus Comes vel eius baiulus debet *laudare* illas venditiones aut impignorationes quæ *ibi* factæ fuerint *molendinorum et de locis quæ sunt vel fuerint in hoc prædicto feudo*.

Insuper dominus Comes neque eius ordinium non debet *ibi* amplius dare vel exercere *locum molendini vel loca* neque amplius *ibi* mittere molendinum neque feuatorem neque feuatorem nisi consilio et voluntate predictorum feudatariorum *scilicet* quod nullus homo vel fœmina non *habeat in toto hoc feudo predicto amplius locum molendini neque molendinum nisi consilio et voluntate predictorum feuariorum* et de eorum parieris vel eorum ordinio.

Insuper Guilhermus Scilliamus pro domino Raymondo Tolosano comite et in loco *illius* laudavit et concessit et firmo pacto conuenit facere bonam et firmam guirentiam de toto hoc predicto feudo et de capitio et de honore cum tota aqua *ibi* pertinente sicut melius includitur infra predictas adiacentias cum introitis? et exitis? et cum estacaderis de omnibus amparatoribus qui aliquid *ibi* petierint vel amparauerint vllomodo prædictis feudatariis et omnibus eorum parieris presentibus et futuris et omni..... januarii feria quinta regnante Philippo Francorum Rege et Raymondo Tolosano Comite et Fucrando episcopo anno millesimo centesimo octuagesimo secundo ab incarnatione Domini, huius dom et huius totius rei prescriptæ sunt testes Raymondus de Roaix et Bernardus de Sancto Romano et Bertrandus de Montibus..... et Bertrandus filius Arnaldi Bafeti et multi alii qui *ibi* aderant et Guilhermus qui huius totius rei est testis et hanc cartam scripsit jussu et mandamento domini Raymundi Comitis Tolosæ et Guilhermi Scilliani. ITEM totum hoc fuit factum consilio et volun-

tate domini Raymundi Comitis Tolosæ qui totum hoc feudum laudavit et concessit et dedit predictis feudatariis et omnibus eorum parieriis et omni eorum ordinio sunt melius super scriptum est debet eis et eorum ordinio guarire totum hoc predictum feudum de omnibus amparatoribus salvis et retentis *ibi censibus et usibus et dominationibus suis* sicut melius supra scriptum est huius doni , et istius totius rei prescriptæ sunt testes supradicti testes et Guilhermus qui hæc scripsit eodem die eodem mense anno millesimo centesimo octuagesimo secundo ab incarnatione Domini , hanc cartam non scripsit Guilhermus sed alium de qua Petrus Raymundus istam transtulit eadem ratione eisdemque verbis mense augusti feria secunda regnante Philipo Francorum Rege Raymondo Tolosano Comite et Fulcone episcopo anno millesimo ducentesimo duodecimo ab incarnatione Domini.

1192.

## ACTE produit n.º 2, MARION.

NOTUM sit quod Dominus Raymundus , Dux Narbone , Comes Tholose , Marcio Provincie , sua bona voluntate laudavit et concessit omnibus probis hominibus qui *Capicium* illius et honorem cum omni aqua pertinente *quod est inter honorem de Capiscol et honorem filiorum Toseti* de Tholosa et eorum parieriis et eo Feudaliter aquisserent , sic in carta illius Feudi continetur , quod facerent ibi molendinos xvi triticeos , et plus se ibi plus facere . . . . . totum per eorum voluntate ita scilicet ut *illie Capicium et honorem* cum omni aqua pertinente cum introhitibus et exitibus et cum usuatudis . Si melius probi homines quod illud *capicium* et honorem omni aqua pertinenti adeo feudaliter aquisierant melius habeam et possidebam et possidere illi et eorum ordini qui molendinos in *capicio* illo habent , vel habuerint , per eorum voluntate ex inde facienda et liceat eis ut faciant *in honorem* illo ubi voluerunt xvi , molendinos triticeos et amplius si *ibi* amplius facere voluerunt totum per eorum voluntate ; et quod reddam eis , vel suo bajulo . . . . . molendinis triseriis de uno quoque xii den. tol. maenicam singulis annis in mense maii ; et si clamorem tantum ipse vel suis Bajulis habeat fidem , et xii d. justitium se inculpatur feudatarii . Si illi molendini trites vel aliquis illorum molendinorum sive aliqua pars de illis molendinis venditur aut impegnoratur *fiat concilio Domini Comitis* , vel sui Bajuli , et habeat de uno quoque solvendo . . . . . et de uno quoque solido pignoris . . . . . obolum , et de predicto *capicio* et de honore cum tota aqua ibi pertinenti sicut includitur inter predictas adjacentias . Dominus predictus Comes . . . . . conve-

nit facere quirentiam bonam et firmam omnibus probis hominibus qui in predictori capicio molendinos *habent* vel habuerint eorum ordini de omnibus aparatoribus. Item Dominus predictus Comes convenit predictis prolis hominibus que in predicto capicio molendinos *habent* vel habuerint quod aliquis homo vel femina, non faciat molendinos . . . . . vel molendinos triticos . . . nisi supradictos de Pretello usque ad Blaniacum in flumine Garone pro suo posse. Et similiter convenit eis quod aliquis homo non faciat paxeriam neque aliud impedimentum, de *Ponte veteri sursum* pro suo posse quod noceat predicto capicio. *Ita* et tali modo Dominus predictus Comes *laudavit* et *concessit* et convenit *hec omnia* que *predicta sunt* omnibus probis hominibus qui molendinos ibi habent vel habuerint et Joanni Gayta-Podium et Fortanerio et Raymundo Arcaionno, et Gausberto, et Alvaria Fraissio *qui hoc domum* et hec omnia pro se et pro omnibus aliis probis hominibus qui *ibi* molendinos habent vel habuerint, *acceperint*. Hoc fuit factum mense Decembris . . . . . in presentia Arnaldi Barravi regnante Philippo Rege Francorum et eodem Raymundo Comite Tholose et Fulcrando Episcopo, anno ab incarnatione millesimo centesimo nonagesimo ii, horum omnium qui predicti sunt testes sunt, Ramundus de Recurt, et Aymericus de Castronove, et Bertrandus de Villanova et Arnaldus Baranus et Guilhermus de Agausia et idem Arnaldus Firensius qui, mandato Domini Comitis cartam istam scripsit.







